

ISSN 2494-5838

Recueil des actes administratifs

2021 - 06

LOT-ET-GARONNE
Le Département



**RECUEIL MENSUEL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU MOIS DE JUIN 2021**

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIALp.1

- Arrêté en date du 3 juin 2021, fixant les tarifs hébergements et dépendance de l'USLD
rattachée au Pôle de Santé du Villeneuvois pour 2021.....p.2
- Arrêté en date du 4 juin 2021, portant modification de l'autorisation de fonctionnement du foyer
de vie « René Bonnet » à Tonneins.....p.5
- Arrêté en date du 18 juin 2021, fixant les tarifs dépendance de l'EPHAD - Les Chênes Verts
à Castelculier pour 2021.....p.7
- Arrêté en date du 18 juin 2021, fixant les tarifs dépendance de l'EPHAD Ma Maison -
Petites Sœurs des Pauvres à Agen pour 2021.....p.10
- Arrêté en date du 18 juin 2021, fixant les tarifs dépendance de l'EHPAD - Les Prés du Moulin à
Francescas pour 2021.....p.13
- Arrêté en date du 18 juin 2021, fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD
« Bel Air » à Tournon d'Agenais pour 2021.....p.16
- Arrêté en date du 18 juin 2021, fixant les tarifs dépendance de l'EHPAD « Villa de l'Ermitage »
à Agen pour 2021.....p.19
- Arrêté en date du 25 juin 2021, portant tarification 2021 du service d'accompagnement
à la vie sociale « Clownenroute »p.22
- Arrêté en date du 29 juin 2021, fixant les tarifs du Foyer départemental de l'Enfance « Balade »
situé à Pont du Casse pour 2021.....p.24
- Arrêté en date du 29 juin 2021, fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD du
Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Lot pour 2021.....p.26
- Arrêté en date du 29 juin 2021, fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de
l'hôpital local de Penne d'Agenais pour 2021.....p.30
- Arrêté en date du 29 juin 2021, fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de
CHI de Marmande-Tonneins pour 2021.....p.33
- Arrêté en date du 29 juin 2021, fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de
U.S.L.D Alzheimer-Salesses- Tonneins pour 2021.....p.37

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES INFRASTRUCTURES ET DE LA MOBILITE.....p.40

- Arrêté temporaire en date du 9 octobre 2020 portant réglementation de la circulation sur le giratoire
G28 (desserte A62) « Gaussens » sur la D 931, commune du Passage d'Agen.....p.41
- Arrêté temporaire en date du 1^{er} juin 2021 portant réglementation de la circulation sur la D813,
communes d'Agen et de Boé.....p.43
- Arrêté temporaire en date du 2 juin 2021 portant réglementation de la circulation sur la D292,
commune de Roquefort.....p.45

- Arrêté temporaire en date du 3 juin 2021 portant réglementation de la circulation sur les D157 et D445, communes de Sauméjan et de Pindères.....	p.47
- Arrêté temporaire en date du 3 juin 2021 portant réglementation de la circulation sur la D315, commune de Miramont de Guyenne.....	p.49
- Arrêté temporaire en date du 4 juin 2021 portant réglementation de la circulation sur la D103, commune de Penne d'Agenais.....	p.51
- Arrêté temporaire en date du 4 juin 2021 portant réglementation de la circulation sur la D238, communes de Monclar d'Agenais et Fongrave.....	p.53
- Arrêté permanent en date du 7 juin 2021 abrogeant l'Arrêté n°GO-07-P-424-P-058 du 27 mars 2007, réglementant la circulation sur la D424, communes de Mauvezin sur Gupie et d'Escassefort	p.55
- Arrêté permanent en date du 7 juin 2021 portant réglementation de la circulation sur la D424, communes de Mauvezin sur Gupie et d'Escassefort	p.57
- Arrêté permanent en date du 7 juin 2021 portant limitation catégorielle sur la D430, Communes de Casseneuil, de Pailloles et Beaugas.....	p.60
- Arrêté temporaire en date du 7 juin 2021 portant réglementation de la circulation sur la D911, (Rocade Villeneuvoise) communes de Bias et de Pujols.....	p.62
- Arrêté temporaire en date du 8 juin 2021 portant réglementation de la circulation sur la D150, commune de Gavaudun.....	p.64
- Arrêté temporaire en date du 8 juin 2021 portant réglementation de la circulation sur la D274, commune de Tayrac	p.66
- Arrêté temporaire en date du 10 juin 2021 portant réglementation de la circulation sur la D265, commune d'Agné.....	p.68
- Arrêté temporaire en date du 11 juin 2021 portant réglementation de la circulation sur la D432, communes de Saint Sardos et de Granges sur Lot.....	p.70
- Arrêté temporaire en date du 11 juin 2021 portant réglementation de la circulation sur les D436 et D286, communes de Montesquieu, de Saint Laurent et de Sérignac.....	p.72
- Arrêté permanent en date du 11 juin 2021 portant réglementation de la circulation sur la D813, commune de Longueville.....	p.74
- Arrêté temporaire en date du 14 juin 2021 portant réglementation de la circulation sur la D931, commune d'Aubiac	p.76
- Arrêté temporaire en date du 14 juin 2021 portant réglementation de la circulation sur la D143, communes de Caumont sur Garonne et de Fourques sur Garonne.....	p.78
- Arrêté temporaire en date du 17 juin 2021 portant réglementation de la circulation sur la D143, communes de Saint Léon, de Damazan, de Puch d'Agenais et de Razimet.....	p.80
- Arrêté temporaire en date du 17 juin 2021 portant réglementation de la circulation sur la D292, communes de Roquefort et de Brax.....	p.82
- Arrêté permanent en date du 22 juin 2021 portant réglementation de la circulation sur la D930, commune de Nérac	p.84

- Arrêté temporaire en date du 22 juin 2021 portant réglementation de la circulation sur les D147 et D147E, communes de Bouglon et de Guérin	p.86
- Arrêté temporaire en date du 22 juin 2021 portant réglementation de la circulation sur la D244, communes de Loubes-Bernac et de Saint Astier.....	p.88
- Arrêté temporaire en date du 22 juin 2021 portant réglementation de la circulation sur la D274, commune de Tayrac.....	p.90
- Arrêté temporaire en date du 23 juin 2021 portant réglementation de la circulation sur la voie verte, commune de Bruch.....	p.92
- Arrêté temporaire en date du 24 juin 2021 portant réglementation de la circulation sur la D304, communes de Port Sainte Marie, de Bazens et de Galapian	p.94
- Arrêté temporaire en date du 25 juin 2021 portant réglementation de la circulation sur la D13, commune de Foulayronnes.....	p.96
- Arrêté temporaire en date du 25 juin 2021 portant réglementation de la circulation sur la D292, communes de Roquefort et de Brax.....	p.98
- Arrêté temporaire en date du 25 juin 2021 portant réglementation de la circulation sur la D257, communes de Bournel et de Montaut.....	p.100
- Arrêté temporaire en date du 29 juin 2021 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les D211, D423, D668 et D309E, communes d'Allemans du Dropt, de Monteton, de Pardaillan et Moustier.....	p.102
- Arrêté permanent en date du 29 juin 2021 portant limitation de vitesse sur la D813, commune de Tonneins.....	p.104

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES FINANCES ET DU CONTROLE DE GESTION.....p.106

- Arrêté en date du 4 mai 2021 portant modification de l'acte de création d'une régie d'avances à la Direction Générale Adjointe de la Valorisation des Moyens Généraux pour le Budget principal.....	p.107
---	-------

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA VALORISATION DES MOYENS GENERAUX.....p.109

- Arrêté en date du 12 mai 2021 portant délégation de signature à certains agents de l'Unité départementale du Marmandais au sein de la Direction générale adjointe des infrastructures et de la mobilité.....	p.110
- Arrêté en date du 28 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur SAHARI Kader, Directeur du Foyer départemental de l'enfance Balade.....	p.115

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT
SOCIAL**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'USLD rattachée au Pôle de Santé du Villeneuvois pour 2021.

La Présidente du Conseil départemental,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 202 AJ 19 du 27 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Cécile INSERRA, Directrice générale adjointe des services départementaux ;
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 20 septembre 2019 concernant la détermination de l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements ou services sociaux et médico-sociaux – année 2020 ;
- VU** le courrier transmis le **14 janvier 2021** par lequel la personne ayant qualité pour représenter **l'USLD rattachée au Pôle de Santé du Villeneuvois** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2021** ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courriel en date du **21 mai 2021** ;
- VU** l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter **l'USLD rattachée au Pôle de Santé du Villeneuvois** par courriel transmis le **25 mai 2021** ;
- SUR** proposition du directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les dépenses prévisionnelles de **l'USLD rattachée au Pôle de Santé du Villeneuvois** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2021	
	Hébergement	Dépendance
Titre I	272 965,17 €	216 290,65 €
Titre III	578 465,99 €	45 143,98 €
Titre IV	9 457,22 €	1 414,70 €
TOTAL	860 888,38 €	262 849,33 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée **moyen** "Hébergement" pour **2021** à **l'USLD rattachée au Pôle de Santé du Villeneuvois** est fixé à **58,78 euros**.

Le prix de journée "Hébergement" applicable à compter du **1^{er} mai 2021** est fixé à 58,79 euros.

ARTICLE 3

Le prix de journée **2021** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à **l'USLD rattachée au Pôle de Santé du Villeneuvois** est fixé à 76,74 euros à compter du **1^{er} mai 2021**.

ARTICLE 4 :

Les tarifs "Dépendance" **moyens** pour **2021** à **l'USLD rattachée au Pôle de Santé du Villeneuvois** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **19,82 euros**
GIR 3 et GIR 4 : **12,58 euros**
GIR 5 et GIR 6 : **5,34 euros**

Les tarifs "Dépendance" applicables à compter du **1^{er} mai 2021** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **19,84 euros**
GIR 3 et GIR 4 : **12,59 euros**
GIR 5 et GIR 6 : **5,34 euros**

La dotation annuelle totale **2021** versée par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de **l'USLD rattachée au Pôle de Santé du Villeneuvois** est la suivante :

➤ Dotation annuelle arrêtée au budget prévisionnel **2021 : 164 226,06 euros**

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210603-DDSPA2021-0045-AI
Date de télétransmission : 03/06/2021
Date de réception préfecture : 03/06/2021

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles, le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 est pour l'exercice 2021 évalué à : **1 885,75 euros**.

Ce montant prévisionnel sera déduit du forfait global dépendance prévu à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

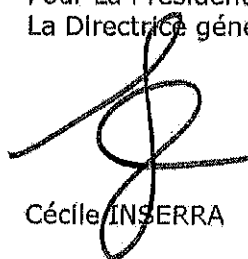
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de **l'USLD rattachée au Pôle de Santé du Villeneuvois** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le **03 JUIN 2021**

Pour La Présidente du Conseil départemental,
La Directrice générale adjointe des services,



Cécile INSERRA

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle des établissements sociaux et médico-sociaux
Modification d'autorisation

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant modification de l'autorisation de fonctionnement du foyer de vie « René Bonnet » à Tonneins

La Présidente du Conseil départemental

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le schéma départemental de Lot-et-Garonne pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2020 ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2012 du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne ramenant la capacité du foyer de vie « René Bonnet » à Tonneins de 60 à 30 places, concomitamment à l'installation des 30 places du foyer d'accueil médicalisé (FAM) par transformation de 30 places du foyer de vie, soit 26 places d'internat permanent incluant 12 en appartements de ville, 1 place d'hébergement temporaire et 3 places d'accueil de jour avec file active ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer de vie « René Bonnet » à Tonneins, géré par l'association des paralysés de France (APF) pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017 ;

VU la demande de réduction de 4 places du foyer de vie « René Bonnet » dès 2021 compte tenu de l'occupation des appartements de ville déposée le 19 avril 2021 par l'APF France handicap, représentée par sa directrice régionale Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'au regard du déficit structurel du foyer de vie induit par une sous-activité, le plan de retour à l'équilibre du 16 mars 2021 du directeur général des services départementaux prévoit de reconsidérer l'offre de service avec minoration dès juillet 2021 de 4 places d'appartements de ville ;

SUR proposition du directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du foyer de vie « René Bonnet » à Tonneins, géré par l'APF France handicap, est modifiée en vue de prendre en compte la minoration de 4 places d'appartements de ville effective à compter du 1^{er} juillet 2021.

La capacité globale du foyer de vie « René Bonnet » est ramenée de 30 à 26 places dont : 22 places d'internat permanent incluant 8 en appartements de ville, 1 place d'hébergement temporaire et 3 places d'accueil de jour avec file active.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210624-DDSPH2021-0020-AI
Date de télétransmission : 24/06/2021
Date de réception préfecture : 24/06/2021

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du Département de Lot-et-Garonne, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Département de Lot-et-Garonne.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

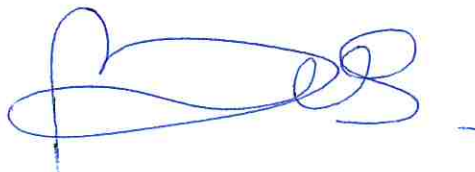
- d'un recours gracieux auprès de la présidente du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services départementaux, la Directrice générale adjointe chargée du développement social, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du Département de Lot-et-Garonne.

Agen, le

- 4 JUIN 2021

La Présidente du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne



DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs dépendance de l'EHPAD Les Chênes Verts à CASTELCULIER pour 2021

La Présidente du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 203 AJ 19 du 7 octobre 2019 accordant délégation de signature à Madame Cécile INSERRA, Directrice générale adjointe des ressources humaines et de la modernisation de l'administration ;

SUR proposition de la directrice générale adjointe des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD Les Chênes Verts à CASTELCULIER** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2021 Dépendance TTC
TOTAL	354 311,49 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs "Dépendance" moyens pour **2021** à l'**EHPAD Les Chênes Verts à CASTELCULIER** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **18,71 euros TTC**

GIR 3 et GIR 4 : **11,87 euros TTC**

GIR 5 et GIR 6 : **5,04 euros TTC**

Les tarifs « Dépendance » applicables au **1^{er} avril 2021** sont :

GIR 1 et GIR 2 : **18,88 euros TTC**

GIR 3 et GIR 4 : **11,98 euros TTC**

GIR 5 et GIR 6 : **5,08 euros TTC**

Le Forfait Global Dépendance **2021** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**EHPAD Les Chênes Verts à CASTELCULIER** est le suivant :

197 710,44 euros TTC

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles, le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 est pour l'exercice 2020 évalué à : **3 575,89 euros**

Ce montant prévisionnel sera déduit du forfait global dépendance prévu à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 314-189, la quote-part du tarif hébergement correspondant au financement de la section dépendance pour les résidents de moins de 60 ans est fixée à compter du **1^{er} avril 2021 à 15,66 euros (TTC).**

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD Les Chênes Verts à CASTELCULIER** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le

18 JUIN 2021

Pour La Présidente du Conseil départemental,
La Directrice générale adjointe des services,



Cécile INSERRA

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

**Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs
dépendance de l'EHPAD Ma Maison - Petites Soeurs des Pauvres à AGEN pour 2021**

La Présidente du Conseil départemental,

- VU** le code de la santé publique ;
 - VU** le code de l'action sociale et des familles ;
 - VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 - VU** la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
 - VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
 - VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 203 AJ 19 du 7 octobre 2019 accordant délégation de signature à Madame Cécile INSERRA, Directrice générale adjointe des ressources humaines et de la modernisation de l'administration ;
- SUR** proposition de la directrice générale adjointe des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD Ma Maison - Petites Soeurs des Pauvres** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2021 Dépendance TTC
TOTAL	360 038,82 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs "Dépendance" pour **2021** à l'**EHPAD Ma Maison - Petites Soeurs des Pauvres** à **AGEN** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **21,84 euros TTC**

GIR 3 et GIR 4 : **13,86 euros TTC**

GIR 5 et GIR 6 : **5,88 euros TTC**

et applicables à compter du **1^{er} mars 2021**.

Le Forfait Global Dépendance **2021** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**EHPAD Ma Maison - Petites Soeurs des Pauvres** est le suivant :

213 795,12 euros TTC

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles, le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 est pour l'exercice 2020 évalué à : **2 282,20 euros**

Ce montant prévisionnel sera déduit du forfait global dépendance prévu à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 314-189, la quote-part du tarif hébergement correspondant au financement de la section dépendance pour les résidents de moins de 60 ans est fixée à compter du **1^{er} mars 2021** à **15,32 euros (TTC)**.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD Ma Maison - Petites Soeurs des Pauvres** à **AGEN** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le

18 JUIN 2021

Pour La Présidente du Conseil départemental,
La Directrice générale adjointe des services,



Cécile INSERRA

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs dépendance de l'EHPAD Les Prés du Moulin à FRANCESCAS pour 2021

La Présidente du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 203 AJ 19 du 7 octobre 2019 accordant délégation de signature à Madame Cécile INSERRA, Directrice générale adjointe des ressources humaines et de la modernisation de l'administration ;

SUR proposition de la directrice générale adjointe des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD Les Prés du Moulin à FRANCESCAS** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2021 Dépendance TTC
TOTAL	489 301,87 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs moyens "Dépendance" pour **2021** à l'**EHPAD Les Prés du Moulin à FRANCESCAS** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **20,32 euros TTC**

GIR 3 et GIR 4 : **12,89 euros TTC**

GIR 5 et GIR 6 : **5,47 euros TTC**

et applicables **à compter du 1^{er} mars 2021**.

Le Forfait Global Dépendance **2021** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**EHPAD Les Prés du Moulin à FRANCESCAS** est le suivant :

256 195,68 euros TTC

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles, le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 est pour l'exercice 2020 évalué à : **7 806,61 €**

Ce montant prévisionnel sera déduit du forfait global dépendance prévu à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 314-189, la quote-part du tarif hébergement correspondant au financement de la section dépendance pour les résidents de moins de 60 ans est fixée à compter du **1^{er} mars 2021** à **17,73 euros (TTC)**.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD Les Prés du Moulin à FRANCESCAS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le

18 JUIN 2021

Pour La Présidente du Conseil départemental,
La Directrice générale adjointe des services,



Cécile INSERRA

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD "Bel Air" à TOURNON-D'AGENAIS pour 2021

La Présidente du Conseil départemental,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 99 AJ 19 du 7 octobre 2019 accordant délégation de signature à madame Cecile INSERRA, Directrice Adjointe des services départementaux ;
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 20 septembre 2019 concernant la détermination de l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements ou services sociaux et médico-sociaux – année 2020 ;
- VU** le courrier transmis le « **26 février 2021** » par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Bel Air" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2021** ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courriel en date du **10 juin 2021** ;
- VU** l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Bel Air" par courriel transmis le **11 juin 2021** ;
- SUR** proposition du directeur général des services départementaux et en l'absence de notification du montant global de soins ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Bel Air" sont autorisées comme suit :

	Accordé pour 2021 Section Hébergement
Groupe I	331 742,72 €
Groupe II	938 648,23 €
Groupe III	523 737,68 €
TOTAL	1 794 128,63 €
TOTAL des dépenses autorisées	1 794 128,63 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée **moyen** "Hébergement" pour **2021** à l'EHPAD "Bel Air" est fixé à **61,41 euros TTC**.

Le prix de journée "Hébergement" applicable à compter du **1^{er} mai 2021** est fixé à **65,45 euros TTC**.

ARTICLE 3

Le prix de journée hébergement des moins de 60 ans **2021** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD "Bel Air" est fixé à **75,38 euros TTC** et applicable à compter du **1^{er} mai 2021**.

ARTICLE 4 :

Le prix de journée "Hébergement" et "Dépendance" de l'**accueil de jour** pour **2021** à l'EHPAD "Bel Air" est fixé à **46,37 euros TTC** et applicable à compter du **1^{er} mai 2021**.

Ce tarif unique ne permettra plus aux résidents de bénéficier d'une participation du Conseil départemental de Lot-et-Garonne au titre de l'Aide Personnalisée d'Autonomie à domicile.

ARTICLE 5 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "Bel Air" sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2021 Dépendance
TOTAL	472 473,46 €

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210618-DDSPA-0046-AI
Date de télétransmission : 18/06/2021
Date de réception préfecture : 18/06/2021

ARTICLE 6 :

Les tarifs "Dépendance" **moyens** pour **2021** à l'**EHPAD "Bel Air"** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **21,22 euros TTC**

GIR 3 et GIR 4 : **13,46 euros TTC**

GIR 5 et GIR 6 : **5,71 euros TTC**

Les tarifs "Dépendance" applicables **à compter** du **1^{er} mai 2021** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **21,23 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **13,46 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,71 euros**

Le Forfait Global Dépendance **2021** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**EHPAD "Bel Air"** est le suivant :

266 326,56 euros

ARTICLE 7 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles, le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 est pour l'exercice 2020 évalué à : **4561,19 €.**

Ce montant prévisionnel sera déduit du forfait global dépendance prévu à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD "Bel Air"** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le **18 JUIN 2021**

Pour La Présidente du Conseil départemental,
La Directrice générale adjointe des services,


Cécile INSERRA

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210618-DDSPA-0046-AI
Date de télétransmission : 18/06/2021
Date de réception préfecture : 18/06/2021

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

**Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs
dépendance de l'EHPAD Villa de l'Ermitage à AGEN pour 2021**

La Présidente du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 203 AJ 19 du 7 octobre 2019 accordant délégation de signature à Madame Cécile INSERRA, Directrice générale adjointe des ressources humaines et de la modernisation de l'administration ;

SUR proposition de la directrice générale adjointe des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD Villa de l'Ermitage** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2021 Dépendance TTC
TOTAL	346 338,30 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs "Dépendance" moyens pour **2021** à l'**EHPAD Villa de l'Ermitage** à **AGEN** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **20,95 euros TTC**

GIR 3 et GIR 4 : **13,29 euros TTC**

GIR 5 et GIR 6 : **5,64 euros TTC**

Les tarifs « Dépendance » applicables au **1^{er} juin 2021** sont :

GIR 1 et GIR 2 : **18,96 euros TTC**

GIR 3 et GIR 4 : **12,03 euros TTC**

GIR 5 et GIR 6 : **5,10 euros TTC**

Le Forfait Global Dépendance **2021** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**EHPAD Villa de l'Ermitage** est le suivant :

168 684,96 euros TTC

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles, le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 est pour l'exercice 2020 évalué à : **16 810,88 euros**

Ce montant prévisionnel sera déduit du forfait global dépendance prévu à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 314-189, la quote-part du tarif hébergement correspondant au financement de la section dépendance pour les résidents de moins de 60 ans est fixée à compter du **1^{er} juin 2021** à **17,08 euros (TTC)**.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD Villa de l'Ermitage** à **AGEN** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le

18 JUIN 2021

Pour La Présidente du Conseil départemental,
La Directrice générale adjointe des services,



Cécile INSERRA

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle des établissements sociaux
et médico-sociaux.

1509 0001 0 0

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant tarification 2021 du service d'accompagnement à la vie sociale « Clownenroute »

La Présidente du Conseil départemental,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et notamment son article 94 réaffirmant les compétences sociales des Conseils départementaux,
- VU** l'arrêté du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne du 6 janvier 2010 autorisant l'association « Clownenroute » sise à Moirax à gérer un service d'accompagnement à la vie sociale à vocation départementale pour personnes adultes handicapées mentales, psychiques ou déficientes intellectuelles,
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 203 AJ 19 du 7 octobre 2019 accordant délégation de signature à Madame Cécile INSERRA, Directrice générale adjointe des ressources humaines et de la modernisation de l'administration,
- VU** le rapport du Directeur de l'autonomie,
- SUR** proposition de la Directrice générale des services départementaux par intérim,

- A R R E T E -

Article 1 : La participation du Département au fonctionnement du service d'accompagnement à la vie sociale « Clownenroute » est fixée pour l'année 2021 à :

121 325,52 €

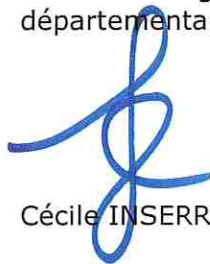
Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210628-DDSPH2021-0021-AI
Date de télétransmission : 28/06/2021
Date de réception préfecture : 28/06/2021

Article 3 : La Directrice générale des services départementaux par intérim, la Directrice générale adjointe chargée du développement social, le Président du conseil d'administration, sont chargés, chacun et chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Agen, le **25 JUIN 2021**

Pour la Présidente du Conseil départemental,
La Directrice générale des services
départementaux par intérim,



Cécile INSERRA

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs du Foyer départemental de l'Enfance « Balade » situé à PONT-DU-CASSE pour l'année 2021

La Présidente du Conseil départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le code civil,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 203 AJ 19 du 7 octobre 2019 accordant délégation de signature à Madame Cécile INSERRA, Directrice générale adjointe des ressources humaines et de la modernisation de l'administration,

VU la décision du Conseil départemental qui, lors de l'examen du budget prévisionnel 2021, a fixé la Dotation globale du Foyer départemental de l'Enfance « Balade »,

SUR proposition du Directeur général des services départementaux,

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale du Foyer départemental de l'Enfance « Balade » à Pont du Casse, en 2021 est fixée à : 3 300 000,00 €

soit à compter du 1^{er} janvier 2021 un tarif journalier applicable de : **194,70 €**

Article 2 :

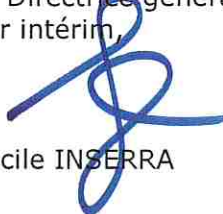
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Article 3 :

La Directrice générale des services par intérim et la Directrice générale adjointe chargée du développement social, le Président de la commission de surveillance et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de Lot-et-Garonne.

Agen, le **29 JUIN 2021**

Pour la Présidente du Conseil départemental
La Directrice générale des services
par intérim,



Cécile INSERRA

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Lot pour 2021

La Présidente du Conseil départemental,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 202 AJ 19 du 27 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Cécile INSERRA, Directrice générale adjointe des services départementaux ;
- VU** la délibération du 22 novembre 2019 portant modification des modalités de recouvrement de la participation des résidents en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) bénéficiaires de l'APA en établissement ;
- VU** le courrier transmis le 14 janvier 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Lot a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courriel en date du 21 juin 2021 ;
- VU** l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Lot par courriel transmis le 28 juin 2021 ;
- SUR** proposition du directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Lot sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2021 Section Hébergement
Titre I	1 273 317,97 €
Titre III	1 525 678,83 €
Titre IV	739 381,81 €
TOTAL	3 538 378,61 €
TOTAL des dépenses autorisées	3 538 378,61 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée moyen "Hébergement" pour 2021 à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Lot est fixé à 60,57 euros.

Le prix de journée "Hébergement" applicable à compter du **1^{er} juin 2021 est fixé à 60,63 euros.**

ARTICLE 3

Le prix de journée hébergement des moins de 60 ans 2021 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Lot est fixé à **83,99 euros** et applicable à compter du 1^{er} juin 2021.

ARTICLE 4 :

Le prix de journée "Hébergement" et "Dépendance" de **l'accueil de jour**, applicable à compter du **1^{er} juin 2021 à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Lot** est fixé à **45,47 euros.**

Ce tarif unique ne permettra plus aux résidents de bénéficier d'une participation du Conseil départemental de Lot-et-Garonne au titre de l'Aide Personnalisée d'Autonomie à domicile.

ARTICLE 5 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les recettes prévisionnelles de **l'EHPAD du Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Lot** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2021 Dépendance
TOTAL	1 009 756,63 €

ARTICLE 6 :

Les tarifs "Dépendance" **moyens pour 2021** à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Lot sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **20,99 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **13,32 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,65 euros**

Les tarifs "Dépendance" applicables à compter du **1^{er} juin 2021** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **20,60 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **13,07 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,55 euros**

Le Forfait Global Dépendance **2021** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de **EHPAD du Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Lot** est le suivant :

652 260,60 euros

ARTICLE 7 :

Les tarifs "Dépendance" de l'**accueil de jour** pour **2021** à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Lot sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **15.45 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **9,80 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,55 euros**

et applicables à compter du **1^{er} juin 2020**.

ARTICLE 8 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles,

le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2020 avait été évalué à : **7 296,29 €.**

Le montant réel de cette participation des résidents pour l'exercice 2020 s'élève à **2 854.90 €**, soit un déficit de recettes de **4 441,39 €.**

Le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2021 est évalué à : **2 854.90 €.**

En conséquence le montant du forfait global dépendance prévu à l'article 6 du présent arrêté sera ajusté :

-Au titre des participations prévisionnelles des résidents 2021 d'un montant de **-2 854,90 €**

-Au titre de l'ajustement des participations des résidents 2020 d'un montant de **+4 441,39 €**

ARTICLE 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 10 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD du Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Lot** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le **29 JUIN 2021**

Pour La Présidente du Conseil départemental,
La Directrice générale adjointe des services,



Cécile INSERRA

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de l'hôpital local de Penne d'Agenais pour 2021

Le Président du Conseil départemental,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 202 AJ 19 du 27 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Cécile INSERRA, Directrice générale adjointe des services départementaux ;
- VU** la délibération du 22 novembre 2019 portant modification des modalités de recouvrement de la participation des résidents en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) bénéficiaires de l'APA en établissement ;
- VU** le courrier transmis le 14 janvier 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de l'hôpital local de Penne d'Agenais a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courriel en date du 21 juin 2021 ;
- VU** l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de l'hôpital local de Penne d'Agenais par courriel transmis le 28 juin 2021 ;
- SUR** proposition du directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD de l'hôpital local de Penne d'Agenais** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2021 Section Hébergement
Titre I	836 464,64 €
Titre III	1 630 898,89 €
Titre IV	597 362,95 €
TOTAL	3 064 726,48 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée moyen "Hébergement" pour **2021** à l'**EHPAD de l'hôpital local de Penne d'Agenais** est fixé à **60,27 euros**

Le prix de journée "Hébergement" applicable à compter du **1^{er} juin 2021** est fixé à 60,32 euros.

ARTICLE 3

Le prix de journée hébergement des moins de 60 ans **2021** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à **EHPAD de l'hôpital local de Penne d'Agenais** est fixé à **82,68 euros** et applicable à compter du **1^{er} juin 2021**.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les recettes prévisionnelles de l'**EHPAD de l'hôpital local de Penne d'Agenais** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2021 Dépendance
TOTAL	872 186,91 €

ARTICLE 5 :

Les tarifs "Dépendance" **moyens pour 2021** à l'**EHPAD de l'hôpital local de Penne d'Agenais** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 :	22,43 euros
GIR 3 et GIR 4 :	14,24 euros
GIR 5 et GIR 6 :	6,04 euros

Les tarifs "Dépendance" applicables à compter du **1^{er} juin 2021** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **22,37 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **14,20 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **6,03 euros**

Le Forfait Global Dépendance **2021** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de **EHPAD de l'hôpital local de Penne d'Agenais** est le suivant :

509 277,24 euros

ARTICLE 6 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles,

le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2020 avait été évalué à : **10 261,00 €.**

Le montant réel de cette participation des résidents pour l'exercice 2020 s'élève à **10 765,17€** soit un supplément de recettes de **504,17 €.**

Le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2021 est évalué à : **10 765,17 €.**

En conséquence le montant du forfait global dépendance prévu à l'article 5 du présent arrêté sera ajusté :

- Au titre des participations prévisionnelles des résidents 2021 d'un montant de **-10 765,17 €**
- Au titre de l'ajustement des participations des résidents 2020 d'un montant de **-504,17 €**

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD de l'hôpital local de Penne d'Agenais** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le **29 JUIN 2021**

Pour La Présidente du Conseil départemental,
La Directrice générale adjointe des services,

Cécile INSERRA

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210701-DDSPA2021-0052-AI
Date de télétransmission : 01/07/2021
Date de réception préfecture : 01/07/2021

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD du CHI de Marmande Tonneins pour 2021

La Présidente du Conseil départemental,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- VU** la délibération du 22 novembre 2019 portant modification des modalités de recouvrement de la participation des résidents en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) bénéficiaires de l'APA en établissement ;
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 203 AJ 19 du 7 octobre 2019 accordant délégation de signature à Madame Cécile INSERRA, Directrice générale adjointe des ressources humaines et de la modernisation de l'administration ;
- VU** le courrier transmis le **12 janvier 2021** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD du CHI de Marmande Tonneins** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2021** ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courriel en date du **28 juin 2021** ;
- VU** l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD du CHI de Marmande Tonneins** par courriel transmis le **28 juin 2021** ;
- SUR** proposition de la directrice générale adjointe des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD du CHI de Marmande Tonneins** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2021 Section Hébergement
Titre I	1 274 053,19 €
Titre III	1 728 053,79 €
Titre IV	832 461,14 €
TOTAL	3 834 568,12 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée **moyen** "Hébergement" pour **2021** à l'**EHPAD du CHI de Marmande Tonneins** est fixé à **55,09 euros**.

Le prix de journée "Hébergement" applicable à compter du **1^{er} juillet 2021** est fixé à **55,64 euros**.

ARTICLE 3

Le prix de journée hébergement des moins de 60 ans **2021** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'**EHPAD du CHI de Marmande Tonneins** est fixé à **73,15 euros** et applicable à compter du **1^{er} juillet 2021**.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les recettes prévisionnelles de l'**EHPAD du CHI de Marmande Tonneins** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2021 Dépendance
TOTAL	1 054 296,06 €

ARTICLE 5 :

Les tarifs "Dépendance" moyens pour **2021** à l'**EHPAD du CHI de Marmande Tonneins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **21,41 euros TTC**

GIR 3 et GIR 4 : **13,59 euros TTC**

GIR 5 et GIR 6 : **5,77 euros TTC**

Les tarifs « Dépendance » applicables au **1^{er} juillet 2021** sont :

GIR 1 et GIR 2 : **21,34 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **13,54 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,74 euros**

Le Forfait Global Dépendance **2021** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**EHPAD du CHI de Marmande Tonneins** est le suivant :

629 553 euros

ARTICLE 6 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles,

le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2020 avait été évalué à : **6 792,48 €.**

Le montant réel de cette participation des résidents pour l'exercice 2020 s'élève à **6 254,24 €,** soit un déficit de recettes de **538,24 €.**

Le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2021 est évalué à : **6 254,24 €.**

En conséquence le montant du forfait global dépendance prévu à l'article 5 du présent arrêté sera ajusté :

- Au titre des participations prévisionnelles des résidents 2021 d'un montant de **-6 254,24€**
- Au titre de l'ajustement des participations des résidents 2020 d'un montant de **+538,24 €**

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD du CHI de Marmande Tonneins** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le **29 JUIN 2021**

Pour La Présidente du Conseil départemental,
La Directrice générale adjointe des services,



Cécile INSERRA

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'U.S.L.D Alzheimer - Salesses - TONNEINS pour 2021

La Présidente du Conseil départemental,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- VU** la délibération du 22 novembre 2019 portant modification des modalités de recouvrement de la participation des résidents en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) bénéficiaires de l'APA en établissement ;
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 203 AJ 19 du 7 octobre 2019 accordant délégation de signature à Madame Cécile INSERRA, Directrice générale adjointe des ressources humaines et de la modernisation de l'administration ;
- VU** le courrier transmis le **12 janvier 2021** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**U.S.L.D Alzheimer - Salesses - TONNEINS** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2021** ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courriel en date du **28 juin 2021** ;
- VU** l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'**U.S.L.D Alzheimer - Salesses - TONNEINS** par courriel transmis le **28 juin 2021** ;
- SUR** proposition de la directrice générale adjointe des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les dépenses prévisionnelles de l'**U.S.L.D Alzheimer - Salesses - TONNEINS** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2021	
	Hébergement	Dépendance
Titre I	249 916,68 €	239 459,24 €
Titre III	317 406,39 €	28 442,80 €
Titre IV	76 048,00 €	0,00 €
TOTAL	643 371,07 €	267 902,04 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée moyen "Hébergement" pour **2021** à l'**U.S.L.D Alzheimer - Salesses - TONNEINS** est fixé à **63,85 euros**.

Le prix de journée "Hébergement" applicable à compter du **1^{er} juillet 2021** est fixé à **64,18 euros**.

ARTICLE 3

Les tarifs "Dépendance" moyens pour **2021** à l'**U.S.L.D Alzheimer - Salesses - TONNEINS** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **28,26 euros TTC**

GIR 3 et GIR 4 : **17,93 euros TTC**

GIR 5 et GIR 6 : **7,61 euros TTC**

Les tarifs « Dépendance » applicables au **1^{er} juillet 2021** sont :

GIR 1 et GIR 2 : **28,12 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **17,83 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **7,57 euros**

La dotation annuelle totale **2021** versée par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**U.S.L.D Alzheimer - Salesses - TONNEINS** est la suivante :

➤ Dotation annuelle arrêtée au budget prévisionnel **2021 : 174 010,67 euros**.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles,
le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2020 avait été évalué à : **5 725,56 €**.

Le montant réel de cette participation des résidents pour l'exercice 2020 s'élève à **5 728,79 €**, soit un supplément de recettes de **3,23 €**.

Le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2021 est évalué à : **5 728,79 €**.

En conséquence le montant de la dotation annuelle prévue à l'article 3 du présent arrêté sera ajusté :

-Au titre des participations prévisionnelles des résidents 2021 d'un montant de **-5 728,79 €**

-Au titre de l'ajustement des participations des résidents 2020 d'un montant de **-3,23 €**

ARTICLE 5 :

Le prix de journée **2021** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à **U.S.L.D Alzheimer - Salesses - TONNEINS** est fixé à **91,95 euros** et applicable à compter du **1^{er} juillet 2021**.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de **l'U.S.L.D Alzheimer - Salesses - TONNEINS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le **29 JUIN 2021**

Pour La Présidente du Conseil départemental,
La Directrice générale adjointe des services,


Cécile INSERRA

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210701-DDSPA2021-0054-AI
Date de télétransmission : 01/07/2021
Date de réception préfecture : 01/07/2021

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
INFRASTRUCTURES ET DE LA MOBILITE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
AG-20-T-931-IC-107

Portant réglementation de la circulation sur le giratoire G28 (desserte A62) « Gaussens »
D 931 PR 1+2112
Commune du Passage d'Agen
Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221.4 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable de Madame la Préfète de Lot-et-Garonne en date du - 9 OCT. 2020 ;

Vu l'avis favorable du Maire du Passage d'Agen en date du - 8 OCT. 2020 ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur l'emprise du giratoire G28 « Gaussens » hors agglomération, sur le territoire de la commune du Passage d'Agen.

ARRETE

Article 1 : Entre le 16 novembre et le 04 décembre 2020, pendant trois nuits de 19 h à 6 h, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur l'emprise du giratoire G28 « Gaussens » hors agglomération, sur le territoire de la commune du Passage d'Agen

Article 2 : Entre le 16 novembre et le 04 décembre 2020, pendant trois nuits de 19 h à 6 h, la circulation de tous les véhicules sauf desserte de la station d'épuration, de l'entreprise VEGECROC ainsi que du chemin de Malakoff sera interdite sur la D 931E1 hors agglomération entre le PR 0+000 et le PR 1+025, sur le territoire des communes du Passage d'Agen et Estillac

Article 3 : La déviation se fera dans les 2 sens de circulation par :

- la D 931 PR 1+1875 à PR 0+1020, commune du Passage d'Agen
- la D 656 PR 46+1358 à PR 49+832, communes du Passage d'Agen et Estillac
- la D 656E PR 0+000 à PR 2+320, communes de Roquefort et Estillac
- la D 931 PR 2+650 à PR 1+2012, communes d'Estillac et Le Passage d'Agen

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'unité départementale des routes de l'Agenais.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 6 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des Territoires, le Maire du Passage d'Agen, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le - 9 OCT. 2020

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité,


Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
AG-21-T-813-IC-051

Portant réglementation de la circulation sur la D813 (Route à Grande Circulation)
Communes de d'AGEN et BOE

En et Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire d'AGEN,

Le Maire de BOE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019, accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de déplacement du réseau Orange, et de réfection de chaussée sur le pont du petit Colayrac, au-dessus de la voie ferrée, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la D813 en et hors agglomération, entre le PR13+270 et le PR13+900, sur le territoire des communes d'AGEN et BOE.

ARRETENT

Article 1 : A compter du 07 Juin 2021 et jusqu'au 16 Juillet 2021, la circulation des véhicules sera limitée à trente kilomètre par heure (30km/h) entre le PR13+270 et le PR13+900 sur le territoire des communes d'AGEN et BOE.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'unité départementale des routes de l'Agenais.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : La levée de la limitation sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de limitation de vitesse.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté viennent compléter les dispositions prises par l'arrêté n° AG-20-T-813-IC-099.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur de la DIRCO, le Maire d'AGEN, le Maire de BOE, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 26 MAI 2021

Le Maire d'Agen



Fait à BOE, le 31 Mai 2021

Le Maire de Boé



Fait à AGEN, le 1^{er} Juin 2021

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité

Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
AG-21-T-292-ALT-062

Portant réglementation de la circulation sur la D 292
Commune de ROQUEFORT

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu la demande de l'entreprise SPIE BATIGNOLES MALET, 30 Avenue de Larrieu - TOULOUSE ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de création de l'entrée de chantier SUD de l'échangeur d'Agen OUEST, chemin de Toulouse, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la D292 hors agglomération, entre le PR3+100 et le PR3+600 sur le territoire de la commune de ROQUEFORT.

ARRETE

Article 1 : A compter du 07 Juin 2021 et jusqu'au 02 Juillet 2021, la circulation de tous les véhicules sera réglée par un alternat par feux de chantier sur la D292 hors agglomération, entre le PR3+100 et le PR3+600, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place l'entreprise SPIE BATIGNOLES MALET, sous le contrôle de l'unité départementale des routes de l'Agenais.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, l'entreprise SPIE BATIGNOLES MALET, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 2/06/21

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,


Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton de l'OUEST AGENAIS ;
- Le Maire de ROQUEFORT ;
- l'entreprise SPIE BATIGNOLES MALET 30 Avenue de Larrieu 31081 TOULOUSE ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Syndicat intercommunal des transports scolaires d'Aiguillon ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours –
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-21-T-157/445-IC-065

Portant réglementation de la circulation sur les D157 et D445
Communes de Sauméjan et Pindères

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu la demande du Président de l'association Cyclo Sport Casteljalousain ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la course cycliste organisée le samedi 10 juillet 2021, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les D157 et D445 hors agglomération, sur le territoire des communes de Sauméjan et Pindères,

ARRETE

Article 1 : Le samedi 10 juillet 2021 de 14 h 00 à 17 h 30, l'organisateur dispose d'un usage exclusif de la D157 entre le PR 5+592 et le PR 10+294, et de la D445 entre le PR 0+000 et le PR 5+525, pour la réalisation de la course dénommée « 26^{ème} tour du Lot et Garonne », sur le territoire des communes de Sauméjan et Pindères.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place **par les organisateurs à leurs frais** sous le contrôle de l'unité départementale des routes du Marmandais.

Il appartient à l'organisateur de signaler le passage de l'épreuve aux usagers de l'épreuve et d'en assurer la sécurité, notamment aux intersections avec les voies adjacentes.

Article 3 : Tous les panneaux (interdiction de stationner et de s'arrêter, limitation de vitesses) seront pré positionnés par l'organisateur au plus tard, le vendredi 09 juillet 2021 à 12h00. L'organisateur est invité à contacter **avant 12h00** l'unité départementale des routes du Marmandais (Tél. : 05.53.88.38.64) pour lui permettre de vérifier le pré positionnement de la signalisation mise en place. Les panneaux pré positionnés seront occultés jusqu'au samedi 10 juillet 2021 14h.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, les Maires de Sauméjan et Pindères, le Président de l'association Cyclo Sport Casteljalousain, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 3 juin 2021.

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,


Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Le Sous-préfet de Marmande – 93 rue de la Libération –BP 303- 472017 MARMANDE ;
- Les Conseillers départementaux du canton des Forêts de Gascogne ;
- Le Maire de Sauméjan ;
- Le Maire de Pindères ;
- Le Président du cyclo sport Casteljalousain – 113, rue de Bruyères – 47700 Pindères ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Syndicat intercommunal des transports scolaires d'Aiguillon ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours –
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-21-T-315-IC-064

Portant réglementation de la circulation sur la D 315
Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019, accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu la demande de l'entreprise CITELUM, Z.A Malère, Avenue Jean Serres, 47480 Pont du Casse ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT que pour des travaux de pose de conduite nouvelle de HTA le long de la RD 315, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D 315, hors agglomération, entre le PR 0+000 et le PR 1+500, sur le territoire de la commune de MIRAMONT DE GUYENNE,

ARRETE

Article 1 : A compter 21 juin 2021 et jusqu'au 23 juin 2021, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D315, hors agglomération, entre le PR 0+000 et le PR 1+500 sauf secours et dessertes des riverains, sur le territoire de la commune de MIRAMONT DE GUYENNE.

Article 2 : La déviation se fera dans les 2 sens de circulation par :

- la D279 ; communes de MONTIGNAC TOUPINERIE, MIRAMONT DE GUYENNE,
- la D228 ; communes de MONTIGNAC TOUPINERIE, SAINT BARTHELEMY D'AGENAIS.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'unité départementale des routes du Marmandais.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3 et 3bis.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 3 juin 2021

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité


Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton du Val de Dropt ;
- Le Maire de Miramont-de-Guyenne ;
- Le Maire de Montignac-Toupinerie ;
- Le Maire de Saint-Barthélemy-d'Agenais ;
- L'entreprise CITELUM, Z.A Malère, Avenue Jean Serres, 47480 Pont du Casse;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours –
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
VI-21-T-103-IC-053

Portant réglementation de la circulation sur la D103
Commune de Penne d'Agenais

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221.4 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable du Maire de Penne d'Agenais ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de la D103 du PR 13+520 au PR 14+375, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules sur la D103 hors agglomération, entre le PR 13+320 et le PR 14+420 dans le sens Hautefage-la-Tour vers Penne d'Agenais sur le territoire de la commune de Penne d'Agenais.

ARRETE

Article 1 : A compter du 07/06/2021 et jusqu'au 18/06/2021, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D103 hors agglomération, entre le PR 13+320 et le PR 14+420 dans le sens Hautefage-la-Tour vers Penne d'Agenais, sauf secours et dessertes des riverains, sur le territoire de la commune de Penne d'Agenais.

Article 2 : La déviation se fera par :

- dans le sens Hautefage-la-Tour vers Penne d'Agenais :

- la D159 du PR 0+000 au PR 1+055, commune de Penne d'Agenais
- la D661 du PR 15+715 au PR 16+110, commune de Penne d'Agenais

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place **par l'entreprise EUROVIA Aquitaine – rue Paul Langevin – 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT** sous le contrôle de l'unité départementale des routes du Villeneuvois. La signalisation de déviation sera posée par l'unité départementale des routes du Villeneuvois.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le maire de Penne d'Agenais, l'entreprise EUROVIA, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 4 JUIN 2021

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité,


Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton du Pays de Serres ;
- Le Maire de Penne d'Agenais ;
- L'entreprise EUROVIA Aquitaine – rue Paul Langevin – 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Syndicat intercommunal des transports scolaires d'Aiguillon ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours -
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
VI-21-T-238-IC-061

Portant réglementation de la circulation sur la D238
Communes de Monclar d'Agenais et Fongrave

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019, accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable du Maire de Saint Etienne de Fougères ;

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA Aquitaine – Métairie de Beauregard – 47520 LE PASSAGE D'AGEN ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de réfection de chaussée sur la D238, sur le territoire des communes de Monclar d'Agenais et Fongrave, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D238 hors agglomération, entre le PR 1+489 et le PR 4+517.

ARRETE

Article 1 : A compter du 7 juin 2021 et jusqu'au 30 juin 2021, la circulation de tous les véhicules sera interdite temporairement sur la D238 hors agglomération, entre le PR 1+489 et le PR 4+517, sauf transports scolaires, secours et dessertes des riverains, sur le territoire des communes de Monclar d'Agenais et Fongrave.

Article 2 : La déviation se fera dans les deux sens de circulation par :

- la D225 du PR 9+192 (carrefour D225/D238) au PR 6+976 (carrefour D225/D667 à St Etienne de Fougères)
- la D667 du PR 28+825 (carrefour D667/D225) au PR 26+725 (carrefour D667/D238 lieu-dit « Cales »).

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'unité départementale des routes du Villeneuvois.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, l'entreprise EUROVIA, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 4 JUIN 2021

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité



Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton du Livradais ;
- Le Maire de Monclar d'Agenais ;
- Le Maire de St Etienne de Fougères ;
- Le Maire de Fongrave ;
- L'entreprise EUROVIA ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
15 rue Valence 47000 AGEN
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours –
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
MA-21-P-424-P-601

ABROGEANT L'ARRETE N°GO-21-P-424-P-058
DU 27 MARS 2007

Portant réglementation de la circulation
sur la D 424

Sur le territoire des communes de MAUVEZIN sur GUPIE et D'ESCASSEFORT

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413 -1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 203 AJ 19 du 7 octobre 2019 portant délégation de signature à Madame Cécile INSERRA, Directrice générale adjointe des ressources humaines et de la modernisation de l'administration ;

Vu l'arrêté n°.GO-21-P-424-P-058 du 27 mars 2007 réglementant la circulation sur la D424 sur le territoire des communes de Mauvezin sur Gupie et d'Escassefort ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDERANT que pour assurer la circulation et la sécurité routières des riverains et des usagers de la route, il y a lieu de réglementer la circulation sur la D424, par un nouvel arrêté qui intègre l'ensemble de l'itinéraire, sur le territoire des communes de Mauvezin sur Gupie et d'Escassefort ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n°GO-07-P-424-P-058 du 27 mars 2007 réglementant la circulation sur la D424 sur le territoire des communes de Mauvezin sur Gupie et d'Escassefort, est **ABROGE**.

Fait à AGEN, le - 7 JUIN 2021

**Pour la Présidente du Conseil départemental,
La Directrice générale des services, par intérim**



Cécile INSERRA

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton des Coteaux de Guyenne ;
- Le Maire de Mauvezin sur Gupie ;
- Le maire d'Escassefort ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais ;
- Conseil régional, unité scolaire –site d'Agen ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours –
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
MA-21-P-424-P-602

Portant réglementation de la circulation
sur la D 424

Commune de MAUVEZIN SUR GUPIE et d'ESCASSEFORT

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de MAUVEZIN SUR GUPIE,

Le Maire d'ESCASSEFORT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R411-7 et R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I 3^{ème} partie - intersections et régimes de priorité;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 203 AJ 19 du 7 octobre 2019 portant délégation de signature à Madame Cécile INSERRA, Directrice générale adjointe des ressources humaines et de la modernisation de l'administration ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDERANT que l'amélioration de la sécurité et des conditions de franchissement de certaines intersections nécessite d'imposer aux conducteurs qui circulent sur les branches secondaires du carrefour, l'obligation de marquer un temps d'arrêt par l'implantation de panneau STOP ou cédez le passage.

ARRESENT

Article 1 : A l'intersection de la D 424, PR 0+819, côté gauche et du chemin rural de « Lagreze », sur la commune de Mauvezin sur Gupie, les conducteurs circulant sur le chemin rural de « Lagreze » sont tenus de **marquer l'arrêt** à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2 : A l'intersection de la D 424, PR 0+894, côté gauche et de la voie communale n° 112, sur la commune de Mauvezin sur Gupie, les conducteurs circulant sur la voie communale n° 112 sont tenus de **marquer l'arrêt** à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 3 : A l'intersection de la D 424, PR 1+262, côté droit et de la voie communale n° 207, sur la commune de Mauvezin sur Gupie, les conducteurs circulant sur la voie communale n° 207 sont tenus de **marquer l'arrêt** à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 4 : A l'intersection de la D 424, PR 1+268, côté gauche et de la voie communale n° 508, sur la commune de Mauvezin sur Gupie, les conducteurs circulant sur la voie communale n° 508 sont tenus de **marquer l'arrêt** à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 5 : A l'intersection de la D 424, PR 1+601, côté gauche et de la voie communale n° 108, sur la commune de Mauvezin sur Gupie, les conducteurs circulant sur la voie communale n° 108 sont tenus de **marquer l'arrêt** à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 6 : A l'intersection de la D 424, PR 2+505, côté gauche et de la voie communale n° 109, sur la commune de Mauvezin sur Gupie, les conducteurs circulant sur la voie communale n° 109 sont tenus de **céder le passage** aux autres véhicules.

Article 7 : A l'intersection de la D 424, PR 2+950, côté gauche et de la voie communale n° 509, sur la commune de Mauvezin sur Gupie, les conducteurs circulant sur la voie communale n° 509 sont tenus de **marquer l'arrêt** à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 8 : A l'intersection de la D 424, PR 3+230, côté gauche et de la voie communale n° 5, sur la commune d'Escassefort, les conducteurs circulant sur la voie communale n° 5 sont tenus de **marquer l'arrêt** à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 9 : A l'intersection de la D 424, PR 3+485, côté droit et de la voie communale n° 501, sur la commune d'Escassefort, les conducteurs circulant sur la voie communale n° 501 sont tenus de **marquer l'arrêt** à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 10 : A l'intersection de la D 424, PR 5+480, côté gauche et de la voie communale n° 5, sur la commune d'Escassefort, les conducteurs circulant sur la voie communale n° 5 sont tenus de **marquer l'arrêt** à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 11 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 3ème partie -, intersections et régimes de priorité, sera mise en place par l'unité départementale des routes du Marmandais.

Article 12 : Les dispositions définies aux articles 1 à 10 prendront effet le jour de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation.

Article 13 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 14 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Mauvezin sur Gupie, le maire d'Escassefort, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MAUVEZIN SUR GUPIE, le 21 mai 2021

Le Maire de Mauvezin sur Gupie,

Le Maire,

Daniel BORDENEUVE



20 MAI 2021

Fait à ESCASSEFORT, le _____

Le Maire d'Escassefort,



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Fait à AGEN, le 7 JUIN 2021

Pour la Présidente du Conseil départemental,
La Directrice générale des services, par intérim


Cécile INSERRA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
VI-21-P-430-LT-604

Portant limitation catégorielle
sur la D 430

Communes de CASSENEUIL – PAILLOLES - BEAUGAS

Hors et En agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R422-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I 4ème partie - signalisation de prescription;

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 203 AJ19 du 7 octobre 2019 portant délégation de signature à Madame Cécile INSERRA, Directrice générale adjointe des ressources humaine et de la modernisation de l'administration ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures de Mobilité ;

Considérant que pour assurer la circulation et la sécurité routière, vu la faible largeur de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la D 430 entre le PR 0+00 et le PR 8+328, sur le territoire des communes de Casseneuve, Pailloles et Beaugas ;

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules de transport de marchandises d'un poids total roulant en charge supérieur à 19 tonnes est interdite sur la 430 entre le PR 0+00 et le PR 8+328, sauf transports scolaires, secours et dessertes des riverains, sur le territoire des communes de Casseneuve, Pailloles et Beaugas.

Article 2 : Les poids lourds en transit emprunteront la D133 depuis Cancon et la D216 depuis Villeneuve-sur-Lot.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1, 4ème partie - signalisation de prescription - sera mise en place par l'unité départementale des routes du Villeneuvois.

Article 4 : Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 7 JUIN 2021

**Pour la Présidente du Conseil départemental,
La Directrice générale adjointe des services par intérim,**



Cécile INSERRA

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe en charge des Infrastructures et de la Mobilité ;
- Ministère de la transition écologique et solidaire-Bureau de l'information routière et des systèmes d'information ;
- Les Conseillers départementaux du canton du Haut Agenais Périgord ;
- Les Conseillers départementaux du canton du Livradais ;
- Le Maire de Casseneuil ;
- Le Maire de Pailloles ;
- Le Maire de Beaugas ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Conseil départemental - PC route ;
- Conseil départemental - Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours-
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
VI-21-T-911-IC-063

Portant réglementation de la circulation sur la D911 (rocade villeneuvoise)
Communes de BIAS et PUJOLS

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221.4 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable du Maire de BIAS ;

Vu l'avis favorable du Maire de VILLENEUVE sur Lot ;

Vu l'avis favorable du Maire de PUJOLS ;

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA Aquitaine zone industrielle de la Barbière 47300 VILLENEUVE SUR LOT ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT que pour la reprise de l'affaissement de la chaussée au passage inférieur, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D 911 (rocade villeneuvoise) hors agglomération, entre le giratoire de BROVAL et le giratoire de LABADE sur le territoire des communes de BIAS et PUJOLS.

ARRETE

Article 1 : A compter du lundi 7 juin 21h00 et jusqu'au mardi 8 juin 5h00 sauf aléas climatiques qui pourraient reporter à la nuit suivante, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D 911 (rocade villeneuvoise) hors agglomération, entre le giratoire de BROVAL et le giratoire de LABADE sur le territoire des communes de BIAS et PUJOLS.

Article 2 : La déviation se fera par :

- la D911 PR 32+555 (giratoire de BROVAL) au PR 30+210 (carrefour avec la D118), communes de BIAS et VILLENEUVE sur LOT.
- la D118 PR 30+210 (carrefour D911) au PR 31+980 (giratoire de LABADE), communes de VILLENEUVE sur LOT et PUJOLS.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place **par l'unité départementale des routes du Villeneuvois.**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, les maires de BIAS, PUJOLS et VILLENEUVE sur LOT, l'entreprise EUROVIA, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 7/06/21

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité,



Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
VI-21-T-150-IC-068

Portant réglementation de la circulation sur la D150
Commune de GAVAUDUN

En et Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de GAVAUDUN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019, accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable du Maire de Lacapelle-Biron ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la manifestation Journée Départementale de l'élevage, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D150 en et hors agglomération, entre le 17 juin 2021 et le 20 juin 2021 inclus sur le territoire de la commune de Gavaudun.

ARRETENT

Article 1 : A compter du 17 juin 2021 8H00 et jusqu'au 19 juin 23H00, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D150 en et hors agglomération, entre le PR 10+780 et le PR 11+250 sauf transports scolaires, secours et dessertes des riverains sur le territoire de la commune de Gavaudun.

Article 2 : La déviation se fera dans les 2 sens de circulation par :

Dans le sens Lacapelle-Biron vers Salles, et inversement

- la VC 202 (Commune de Lacapelle-Biron)
- la VC 1 (Commune de Gavaudun)
- et la D162

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place **par la commune** sous le contrôle de l'unité départementale des routes du Villeneuvois.

Article 3bis : Tous les panneaux (interdiction de stationner et de s'arrêter, limitation de vitesses) seront pré positionnés par la commune au plus tard, le 16 juin 2021 à 12h00. La commune est invitée à contacter le 16 juin 2021 **avant 14h**, l'unité départementale des routes du Villeneuvois (Tél. : 06-08-02-33-74) pour lui permettre de vérifier le pré positionnement de la signalisation mise en place. Les panneaux pré positionnés seront occultés jusqu'au 17 juin 8h00.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3 et 3bis.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

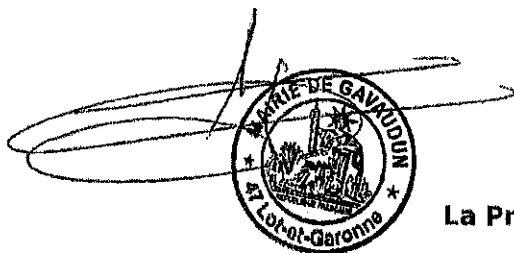
Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, les Maires de Lacapelle-Biron et Gavaudun, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à GAVAUDUN, le 7 JUIN 2021

Le Maire de Gavaudun



Fait à AGEN, le 8 juin 2021

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité


Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
VI-21-T-274-IC-057

Portant réglementation de la circulation sur la D274
Commune de TAYRAC

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable du Maire de SAINT PIERRE DE CLAIRAC ;

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA AQUITAINE - Zone Industrielle de la Barbière - 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT que pour la réalisation de la réparation de la couche de roulement au carrefour des D16 et D274, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D274 hors agglomération, entre le PR 00+000 et le PR 00+074 sur le territoire de la commune de TAYRAC.

ARRETE

Article 1 : Le 28 juin 2021 sauf aléas climatique ou un jour entre le 28 juin et le 2 juillet 2021, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D274 hors agglomération, entre le PR 00+000 et le PR 00+074, sauf transports scolaires et secours, sur le territoire de la commune de TAYRAC.

Article 2 : La déviation se fera dans les deux sens par :

- la D16 du PR 5+036 au PR 9+312, communes de Saint Pierre de Clairac Tayrac et Puymirol,
- la D425 du PR 0+000 au PR 1+291, commune de Saint Pierre de Clairac,
- la D215 du PR 5+950 au PR 7+330, commune de Puymirol,
- la D274 du PR 3+897 au PR 0+074, commune de Puymirol,

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'unité départementale des routes du Villeneuvois.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de SAINT PIERRE de CLAIRAC, l'entreprise EUROVIA, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le - 8 JUIN 2021

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,


Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton du PAYS de SERRES ;
- Les Conseillers départementaux Agenais 1 ;
- Le Maire de SAINT PIERRE de CLAIRAC ;
- Le Maire de PUYMIROL ;
- Le Maire de TAYRAC ;
- L'entreprise EUROVIA Aquitaine - Zone Industrielle de la Barbière - 47300 VILLENEUVE/LOT ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne –
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Syndicat intercommunal des transports scolaires d'Aiguillon ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours –
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-21-T-265-IC-058

Portant réglementation de la circulation sur la D265
Commune d'AGMÉ

En et Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire d'AGMÉ,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019, accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable du Maire de Puymiclan ;

Vu l'avis favorable du Maire de Saint-Barthélemy-d'Agenais ;

Vu la demande du Parc routier du Conseil Départemental, 47310 ESTILLAC

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT que pour les travaux d'enduit de la couche de roulement de la chaussée il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D 265, en et hors agglomération, entre le PR 5+000 et le PR 7+287, sur le territoire des communes d'AGME,

ARRESENT

Article 1 : A compter du 16 juin 2021 et jusqu'au 23 juin 2021, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D265 en et hors agglomération, entre le PR 5+000 et le PR 7+287 sauf secours et dessertes des riverains sur le territoire de la commune d'AGMÉ

Article 2 : La déviation se fera dans les 2 sens de circulation par :

- la D124 ; communes de Saint-Barthélemy-d'Agenais et de Puymiclan,
- la D641 ; communes de Puymiclan et Agmé

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'unité départementale des routes du Marmandais.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire d'Agmé, le Parc-Routier, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGMÉ, le - 7 JUIN 2021

Le Maire de Agmé



Fait à AGEN, le 10 juin 2021

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité

Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton des Côteaux de Guyenne ;
- Le Maire d'Agmé ;
- Le Maire de Puymiclan ;
- Le Maire de Saint-Barthélemy-d'Agenais ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours –
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
AG-21-T-432-IC-066

Portant réglementation de la circulation sur la D432
Commune de SAINT SARDOS et GRANGES SUR LOT

En et Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de SAINT SARDOS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

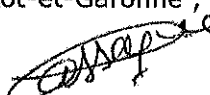
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019, accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable du Maire de LACEPEDE ;

09 JUIN 2021
 Sophie CASSAGNE
Maire de Lacépède



Vu la demande de l'entreprise COLAS FRANCE, Lieu-dit « Varennes », 47240 BON ENCONTRE ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT que pour les travaux de renforcement et reprofilage de la chaussée il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D432 en et hors agglomération, entre le PR 0+000 et le PR 7+283 sur le territoire des communes de SAINT SARDOS et GRANGES SUR LOT.

ARRETEMENT

Article 1 : A compter 14 Juin 2021 et jusqu'au 25 Juin 2021 la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D 432 en et hors agglomération, entre le PR 0+000 et le PR 7+283 sauf transports scolaires, secours et dessertes des riverains sur le territoire des communes de SAINT SARDOS et GRANGES SUR LOT

Article 2 : La déviation se fera dans les 2 sens de circulation par :

- la D 666 ; commune de GRANGES SUR LOT
- la D 666 ; commune de LAFFITTE SUR LOT
- la D 666E ; commune de LAFFITTE SUR LOT
- la D 146 ; commune de LAFFITTE SUR LOT
- la D 146 ; commune de LACEPEDE.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place l'unité départementale des routes de l'Agenais.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

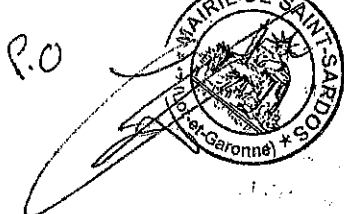
Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des territoires, le Maire de SAINT SARDOS, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à SAINT SARDOS, le 10 Juin 2021

Le Maire de SAINT SARDOS.



Fait à AGEN, le 11 JUIN 2021

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité


Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Le Préfet de Lot-et-Garonne – DDT – Service Risques Sécurité ;
- Les Conseillers départementaux du canton du CONFLUENT ;
- Le Maire de SAINT SARDOS ;
- Le Maire de LACEPEDE ;
- L'entreprise COLAS FRANCE, Lieu-dit « Varennes », 47240 BON ENCONTRE;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agén ;
- Syndicat Intercommunal des transports scolaires d'Aiguillon ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours –
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
AG-21-T-436/286-IC-067

Portant réglementation de la circulation sur les D436 et D286
Communes de MONTESQUIEU, SAINT LAURENT et SERIGNAC

En et Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de MONTESQUIEU,

Le Maire de SAINT LAURENT,

Le Maire de SERIGNAC,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019, accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des Infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu la demande de l'entreprise COLAS FRANCE, Lieu-dit « Varenines », 47240 BON ENCONTRE ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT que pour les travaux de renforcement et reprofilage de la chaussée il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D436 entre le PR 0+000 et le PR 7+923 et sur la D286 entre le PR 7+513 et le PR 10+891 en et hors agglomération, sur le territoire des communes de MONTESQUIEU, SAINT LAURENT et SERIGNAC.

ARRESENT

Article 1 : A compter 14 Juin 2021 et jusqu'au 25 Juin 2021 la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D 436 entre le PR 0+000 et le PR 7+923 et sur la D286 entre le PR 7+513 et le PR 10+891 en et hors agglomération, sauf transports scolaires, secours et dessertes des riverains sur le territoire des communes de MONTESQUIEU, SAINT LAURENT et SERIGNAC.

Article 2 : La déviation se fera dans les 2 sens de circulation par :

- la D 119 ; commune de SERIGNAC
- la D 119 ; commune de MONTESQUIEU

- la D 119 ; commune de BRUCH
- la D 213 ; commune de BRUCH
- la D 213 ; commune de SAINT LAURENT.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place l'unité départementale des routes de l'Agenais.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3 et 3bis.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des territoires, le Maire de MONTESQUIEU, le Maire de SAINT LAURENT, le Maire de SERIGNAC, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTESQUIEU, le 10 juin 2021

Le Maire de MONTESQUIEU.



Fait à SAINT-LAURENT, le 10.06.2021

Le Maire de SAINT-LAURENT.



Fait à SERIGNAC, le 10 JUIN 2021

Le Maire de SERIGNAC.

*Maire adjoint
M. Viollet*



Fait à AGEN, le 11 JUIN 2021

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité

[Signature]
Bénédicte LAURENS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
MA-21-P-813-P-603

Portant réglementation de la circulation
sur la D 813

Commune de LONGUEVILLE

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de Longueville,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R411-7 et R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I 3^{ème} partie - intersections et régimes de priorité;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 203 AJ 19 du 7 octobre 2019 portant délégation de signature à Madame Cécile INSERRA, Directrice générale adjointe des ressources humaines et de la modernisation de l'administration ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDERANT que l'amélioration de la sécurité et des conditions de franchissement de certaines intersections nécessite d'imposer aux conducteurs qui circulent sur les branches secondaires du carrefour, l'obligation de marquer un temps d'arrêt par l'implantation de panneau STOP ou cédez le passage.

ARRESENT

Article 1 : A l'intersection de la D 813, PR 67+809, côté gauche et de la Route du Presbytère, sur la commune de Longueville, les conducteurs circulant sur la Route du Presbytère sont tenus de **marquer l'arrêt** à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2 : A l'intersection de la D 813, PR 69+490, côté gauche et de la Route de la Mairie, sur la commune de Longueville, les conducteurs circulant sur la Route de la Mairie sont tenus de **marquer l'arrêt** à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 3 : A l'intersection de la D 813, PR 69+495, côté droit et du Chemin de Capdeville, sur la commune de Longueville, les conducteurs circulant sur le Chemin de Capdeville sont tenus de **marquer l'arrêt** à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 3ème partie -, intersections et régimes de priorité, sera mise en place par l'unité départementale des routes du Marmandais.

Article 5 : Les dispositions définies aux articles 1 à 3 prendront effet le jour de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation.

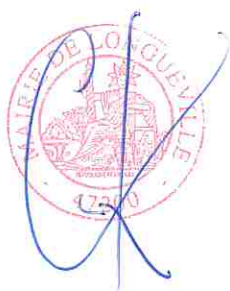
Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Longueville, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à LONGUEVILLE, le 27/05/2021

Le Maire de Longueville,



Fait à AGEN, le 11 JUIN 2021

Pour la Présidente du Conseil départemental,
La Directrice générale des services, par intérim

Cécile INSERRA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
AG-21-T-931-IC-059

Portant réglementation de la circulation sur la D 931
Commune d'AUBIAC

En et Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire d'AUBIAC,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019, accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable du Maire d'ESTILLAC ;

Vu l'avis favorable du Maire de ROQUEFORT ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la manifestation « la nuit d'été » du 26 aout 2021, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D 931 en et hors agglomération, entre le PR 6+696 et le PR 7+250 sur le territoire de la commune d'AUBIAC.

ARRETENT

Article 1 : A compter du samedi 26 aout à partir de 8 h et jusqu'au 27 aout 2h, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D 931 en et hors agglomération, entre le PR 6+696 et le PR 7+250 sauf véhicules de secours et dessertes des riverains sur le territoire de la commune de AUBIAC.

Article 2 : La déviation se fera dans les 2 sens de circulation par :

SENS 1 :

Du rond-point de l'agropole(G16) par la RD 656^E du PR 2+320 au PR 0+000, commune d'ESTILLAC,

Par la RD 656 PR 50+000 au PR 54+000, commune de ROQUEFORT,

Par la RD 292 du PR 2+000 au PR 0+000, commune d'AUBIAC,

SENS 2 :

Par la RD 292 du PR 0+000 au PR 2+000, commune d'AUBIAC,

Par la RD 656 du PR 54+000 au PR 50+000, commune de ROQUEFORT,

Par la RD 656^E du PR 0+000 au PR 2+320, commune d'ESTILLAC,

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place **par les organisateur à leur frais** sous le contrôle de l'unité départementale des routes de l'Agenais.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3 et 3bis.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La Directrice générale des services départementaux de Lot-et-Garonne par intérim, le Directeur départemental des territoires, le Maire d'AUBIAC, le Maire de ROQUEFORT, le Maire d'ESTILLAC, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AUBIAC, le 3 juin 2021

Le Maire d'AUBIAC



Fait à AGEN, le 14 juin 2021

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité


Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-21-T-143-IC-070

Portant réglementation de la circulation sur la D 143
Communes de CAUMONT SUR GARONNE et FOURQUES SUR GARONNE

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019, accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable du Maire de Sainte-Marthe;

Vu l'avis favorable du Maire du Mas d'Agenais;

Vu l'avis favorable du Maire de Caumont sur Garonne ;

Vu l'avis favorable du Maire de Fourques sur Garonne ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de rénovation de la RD 143 entre les PR 18+750 à 22+816, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D143 hors agglomération, entre le PR 18+750 à 22+816 sur le territoire des communes de CAUMONT SUR GARONNE et FOURQUES SUR GARONNE,

ARRETE

Article 1 : A compter du 21 juin 2021 jusqu'au 02 juillet 2021 pour les travaux préparatoires puis sur la période du 12 juillet 2021 au 23 juillet 2021 pour une durée de deux jours pour la réalisation des enduits, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D143, hors agglomération, entre le PR 18+750 à 22+816 sur le territoire des communes de CAUMONT SUR GARONNE et FOURQUES SUR GARONNE.

Article 2 : La déviation se fait dans les deux sens par :

- D933 du PR 36+300 au PR 40+300
- D289 du PR 9+1029 au PR 17+827
- D6 du PR 12+386 au PR 13+1104.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - est mise en place par l'unité départementale des routes du Marmandais

Article 4: Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture est effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des Territoires, les maires de Fourques sur Garonne, Sainte Marthe, le Mas d'Agenais et Caumont sur Garonne, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 14 juin 2021.

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité


Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
AG-21-T-143-PRO_IC-075

PORTANT PROROGATION DE
L'ARRETE N° AG-21-T-143-IC-017
DU 2 MARS 2021

Portant réglementation de la circulation sur la D 143
Communes de SAINT-LEON-DAMAZAN-PUCH D'AGENAIS-RAZIMET

En et Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de RAZIMET ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des Infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable du Maire de CAUBEYRES ;

Vu l'avis favorable du Maire de DAMAZAN ;

Vu l'avis favorable du Maire de ANZEX ;

Vu l'avis favorable du Maire de VILLEFRANCHE DU QUEYRAN ;

Vu l'avis favorable du Maire de NICOLE ;

Vu l'avis favorable du Maire de SAINT-LEGER ;

Vu l'arrêté de circulation N° AG-21-T-143-IC-017 du 2 mars 2021 ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT la requalification de la chaussée par du renforcement de la structure, il y a lieu de proroger l'interdiction de la circulation de tous les véhicules sur la D 143 en et hors agglomération, entre le PR 0+000 et le PR 6 +500 sur le territoire des communes de Saint-Léon, Damazan, Puch d'Agenais et Razimet,

ARRETENT

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté N°AG-21-T-143-IC-017 du 2 mars 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

A compter du 9 juillet et jusqu'au 23 juillet 2021, la circulation de tous les véhicules sera Interdite sur la D 143 en et hors agglomération, entre le PR 0+000 et le PR 6+500, sauf secours et dessertes des riverains, sur le territoire des communes de Saint-Léon, Damazan, Puch d'Agenais et Razimet.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des territoires, les Maires de DAMAZAN, ANZEX, VILLEFRANCHE DU QUEYRAN, TONNEINS, NICOLE, SAINT-LEGER, CAUBEYRES, l'entreprise EUROVIA, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à RAZIMET, le 22/06/21

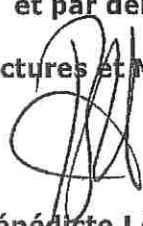
Le Maire de Razimet



Fait à AGEN, le 17 juin 2021

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité,


Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
AG-21-T-292-LV-074

Portant réglementation de la circulation sur la D 292
Commune de ROQUEFORT et BRAX

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu la demande de l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET, 30 Avenue de Larrieu 31081 TOULOUSE ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de création de l'échangeur d'AGEN OUEST (entrée/sortie sud chemin de Toulouse et entrée/sortie nord impasse de Berdolle), il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la D292 hors agglomération, entre le PR3+360 sur le territoire de la commune de ROQUEFORT et le PR3+910 sur le territoire de la commune de BRAX.

ARRETE

Article 1 : A compter du 21 Juin 2021 et jusqu'au 21 Septembre 2022, la circulation de tous les véhicules sera limité à 50 km/h sur la D292 hors agglomération, entre le PR3+360 et le PR3+910, sur le territoire des communes de ROQUEFORT et BRAX.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET sous le contrôle de l'unité départementale des routes de l'Agenais.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 17 juin 2021

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,


Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton de l'OUEST AGENAIS ;
- Le Maire de ROQUEFORT ;
- Le Maire de BRAX ;
- L'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET 30 Avenue de Larrieu 31081 TOULOUSE ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Syndicat Intercommunal des transports scolaires d'Aiguillon ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours –
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
AG-21-P-930-P-605

Portant réglementation de la circulation
sur la D 930

Commune de NERAC

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de Nérac,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R411-7 et R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I 3^{ème} partie - intersections et régimes de priorité;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 203 AJ 19 du 7 octobre 2019 portant délégation de signature à Madame Cécile INSERRA, Directrice générale adjointe des ressources humaines et de la modernisation de l'administration ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDERANT que l'amélioration de la sécurité et des conditions de franchissement de certaines intersections nécessite d'imposer aux conducteurs qui circulent sur les branches secondaires du carrefour, l'obligation de marquer un temps d'arrêt par l'implantation de panneau STOP.

ARRETENT

Article 1 : A l'intersection de la D930, PR 9+937, côté gauche et de la VC n° 501, sur la commune de Nérac, les conducteurs circulant sur la VC n° 501 sont tenus de marquer l'arrêt (stop) à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 3^{ème} partie -, intersections et régimes de priorité, sera mise en place par l'unité départementale des routes de L'Agenais.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Nérac, le Chef de l'unité départementale des routes l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à NERAC, le 16 JUIN 2021

Le Maire de NERAC



Fait à AGEN, le 22 JUIN 2021

**Pour la Présidente du Conseil départemental de LOT ET GARONNE,
Et par délégation,
La Directrice générale des services par intérim,**



Cécile INSERRA

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton Albret ;
- Le Maire de Nérac ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes l'Agenais ;
- Conseil régional, unité scolaire –site d'Agen ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours –
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-21-T-147/147^E-IC-079

Portant réglementation de la circulation sur les D147 et D147e
Communes de BOUGLON et GUERIN

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R411-8 et 414-3-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu la demande du Cyclo sport Casteljalousain en date du 20/04/2021 ;

Sur proposition du Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'organisation du 26^{ème} tour de Lot et Garonne, 7^{ème} flèches féminines des Coteaux et Landes de Gascogne le 11 juillet 2021 hors agglomération il y a lieu de réglementer la circulation sur le territoire des communes de Guérin et Bouglon.

ARRETE

Article 1 : le 11 juillet 2021 de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 sur le RD147E du PR 0+191 à 3+175 et RD 147 du PR 1+883 à 3+824, l'organisateur dispose d'un usage exclusif temporaire de la chaussée selon les conditions suivantes :

La circulation de tous les véhicules est interdite 10 minutes avant le passage de la caravane publicitaire et 15minutes avant le passage de la course hors agglomération, sur le territoire des communes de Guérin et Bouglon.

Article 2 : L'organisateur est tenu de faciliter le passage des véhicules d'urgence en intervention ainsi que les véhicules du Département en intervention.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - est mise en place par les organisateurs à leur frais sous le contrôle de l'unité départementale des routes du Marmandais.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture est effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

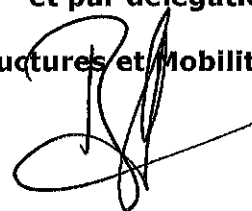
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Mme le Préfet de Lot-et-Garonne, le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Bouglon, le Maire de Guérin, le président du Cyclo sport Casteljalousain, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 22/06/21

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,



Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Le Sous-préfet de Marmande – 93 rue de la Libération – BP 303- 472017 MARMANDE ;
- Le Directeur départemental des territoires – 1722 avenue de Colmar – 47916 AGEN CEDEX 9 Service Risques et Sécurité ;
- Les Conseillers départementaux du canton « Forêts de Gascogne » ;
- Le Maire de Bouglon ;
- Le Maire de Guérin ;
- Communauté de communes des Coteaux et landes de Gascogne ;
- Le président du Cyclo sport Casteljalousain, 7 avenue Carcin 47700 CASTELJALOUX ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne - 15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Département – PC route ;
- Département – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours – 8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-21-T-244-IC-076

Portant réglementation de la circulation sur la D 244
Communes de LOUBES-BERNAC et SAINT-ASTIER

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne ;

Vu l'avis favorable du Maire d'EYMET (Dordogne) ;

Vu l'avis favorable du Maire de SAINT JULIEN-INNOCEENCE-EULALIE (Dordogne) ;

Vu l'avis favorable du Maire de LA SAUVETAT DU DROPT ;

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA AQUITAINE Métairie de Beauregard 47520 LE PASSAGE D'AGEN ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT que pour réaliser la couche de roulement, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D 244, hors agglomération, entre le PR 3+858 et le PR 8+584 sur le territoire des communes de Loubès-Bernac et Saint-Astier.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera interdite deux journées durant la période du 22/06/2021 au 30/06/2021 de 8 h 30 à 18 h 00 sur la D244, hors agglomération, entre le PR 3+858 et le PR 8+584, sauf transports scolaires, secours et dessertes des riverains, sur le territoire des communes de Loubès-Bernac et Saint-Astier.

Article 2 : La déviation se fera dans les 2 sens de circulation par :

- la D 19, commune de Saint-Astier, Saint Jean de Duras, La Sauvetat du Dropt.
- la VC1, commune de La Sauvetat du Dropt.
- la D 25, commune d'Eymet(Dordogne).
- la D 18, communes d'Eymet, Saint-Julien-Innocence-Eulalie et Thénac (Dordogne).

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'unité départementale des routes du Marmandais.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

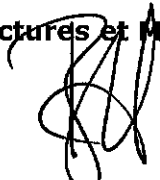
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Président du Conseil départemental de la Dordogne, le Maire de Loubès-Bernac, le Maire de Saint-Astier, l'entreprise EUROVIA AQUITAINE, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 22/06/21

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,


Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
VI-21-T-274-IC-077

PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRETE N° VI-21-T-274-IC-057
DU 8 JUIN 2021

Portant réglementation de la circulation sur la D 274
Commune de TAYRAC

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable du Maire de SAINT PIERRE DE CLAIRAC ;

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA AQUITAINE – Zone Industrielle de la Barbière – 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT ;

Vu l'arrêté de circulation N° VI-21-T-274-IC-057 du 8 juin 2021 ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des modifications du planning de l'entreprise, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D 274 hors agglomération, entre le PR 00+000 et le PR 00+074 sur le territoire de la commune de TAYRAC.

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté N° VI-21-T-274-IC-057 du 8 juin 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

Le mardi 22 juin 2021, sauf aléas climatiques ou un jour entre le 22 juin et le 25 juin 2021, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D 274 hors agglomération, entre le PR 0+000 et le PR 00+074, sauf transports scolaires et secours sur le territoire de la commune de TAYRAC.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de SAINT PIERRE de CLAIRAC, l'entreprise EUROVIA, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 22/06/21

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité,



Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton du PAYS de SERRES ;
- Les Conseillers départementaux AGENAIS 1 ;
- Le Président de la Communauté de communes de Porte d'Aquitaine en Pays de Serres ;
- Le Maire de SAINT PIERRE de CLAIRAC ;
- Le Maire de PUYMIROL ;
- Le Maire de TAYRAC ;
- L'entreprise EUROVIA Aquitaine – Zone Industrielle de la Barbière – 47300 VILLENEUVE/LOT ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agén ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours –
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-21-T-VOIEVERTE-IC-078

Portant réglementation de la circulation sur la Voie Verte
Commune de BRUCH

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'arrêté N° 2006-06-001 du 29 juin 2006 portant mise en service de l'aménagement dénommée : « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOURTE DU CANAL DE GARONNE, dans la section comprise entre « LE PASSAGE » et « BUZET SUR BAÏSE » sur le territoire des communes de Le Passage, Brax, Sainte Colombe en Bruilhois, Sérignac sur Garonne, Montesquieu, Bruch, Feugarolles, Vianne et Buzet sur Baïse,

Vu l'arrêté N° 001/V.V./2006 du 29 juin 2006 portant réglementation de la circulation sur la « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOURTE DU CANAL DE GARONNE, communes de Le Passage, Brax, Saint-Colombe-en-Bruilhois, Sérignac sur Garonne, Montesquieu, Bruch, Feugarolles, Vianne et Bzet sur Baïse,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019, accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux sur la voie verte du Canal de Garonne sur la commune de Bruch, il y a lieu d'interdire l'utilisation de la Voie Verte, entre le PK 125+100 (Ecluse de l'Auvignon) et le PK 127+580 (pont de Thomas).

ARRETE

Article 1 : sur la période - 29 juin au 2 juillet 2021 -, et ce pendant une demie journée, la circulation de tous les véhicules, ainsi que des piétons, sera interdite sur la voie verte entre le PK 125+100 (Ecluse de l'Auvignon) et le PK 127+580 (pont de Thomas).

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place sur la voie verte **par l'unité départementale des routes du Marmandais-service navigation.**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 4 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Bruch , le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 23 JUIN 2021

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité,

P/b

Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
AG-21-T-304-IC-072

Portant réglementation de la circulation sur la D304
Communes de PORT SAINTE MARIE, BAZENS et GALAPIAN

En et Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de PORT SAINTE MAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019, accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable du Maire de BAZENS ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT que pour les travaux de renouvellement de la couche de roulement il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D304 en et hors agglomération, entre le PR 0+000 et le PR 6+000 sur le territoire des communes de BAZENS, GALAPIAN et PORT SAINTE MARIE.

ARRETENT

Article 1 : A compter 24 Juin 2021 et jusqu'au 28 juin 2021 la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D 304 en et hors agglomération, entre le PR 0+000 et le PR 6+000 sauf transports scolaires, secours et dessertes des riverains sur le territoire des communes de BAZENS, GALAPIAN et PORT SAINTE MARIE.

Article 2 : La déviation se fera dans les 2 sens de circulation par :

- la D 813 ; commune de PORT SAINTE MARIE
- la D 118E ; commune de CLERMONT DESSOUS
- la D 118E ; commune de BAZENS
- la D 118 ; commune de BAZENS
- la D 213 ; commune de BAZENS
- la D 213 ; commune de GALAPIAN
- la D 205 ; commune de GALAPIAN.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place l'unité départementale des routes de l'Agenais.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3 et 3bis.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de PORT SAINTE MARIE, le Maire de BAZENS, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à PORT STE MARIE, le 24 juin 2021

Le Maire de PORT SAINTE MARIE.



Pour le Maire
L'Adjoint

Fait à AGEN, le 24 JUIN 2021

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité

P/i

Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
AG-21-T-13-IC-073

Portant réglementation de la circulation sur la D13
Commune de FOULAYRONNES

En et Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de FOULAYRONNES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019, accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des Infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable du Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest (DIRCO) ;

Vu l'avis favorable du Maire d'Agen ;

Vu la demande de l'entreprise COLAS FRANCE, Lieu-dit « Varennes », 47240 BON ENCONTRE ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT que pour les travaux de renouvellement de la couche de roulement il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D13 en et hors agglomération, entre le PR 1+930 et le PR 3+180 sur le territoire de la commune de FOULAYRONNES.

ARRETENT

Article 1 : A compter 28 Juin 2021 et jusqu'au 09 Juillet 2021 la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D 13 en et hors agglomération, entre le PR 1+930 et le PR 3+180 sauf transports scolaires, secours et dessertes des riverains sur le territoire de la commune de FOULAYRONNES.

Article 2 : La déviation se fera dans les 2 sens de circulation par :

Pour les véhicules légers :

- la Côte de Gaillard ; commune de FOULAYRONNES
- l'avenue de Gaillard ; commune d'AGEN

Pour les poids lourds :

- la D 13 ; commune de FOULAYRONNES
- la N 1021 ; commune de FOULAYRONNES
- la N 1021 ; commune de COLAYRAC SAINT CIRQ
- la N 1113 ; commune de COLAYRAC SAINT CIRQ
- la N 1113 ; commune d'AGEN
- l'Avenue du Dr Jean BRU ; commune d'AGEN
- l'Avenue de Colmar ; commune d'AGEN
- la D 813 ; commune d'AGEN
- la D 13 ; commune d'AGEN.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place l'unité départementale des routes de l'Agenais.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3 et 3bis.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

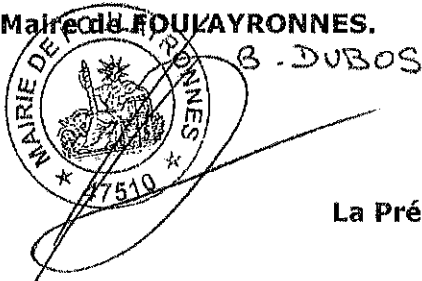
Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de FOULAYRONNES, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à FOULAYRONNES, le 23 JUIN 2021

Le Maire de FOULAYRONNES.



Fait à AGEN, le 25 JUIN 2021

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité

Pour le Maire d'Agen
Le Conseiller Municipal,



Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
AG-21-T-292-LV-082

ANNULE ET REMPLACE ARRETE AG-21-T-292-LV-074
DU 17 JUIN 2021

Portant réglementation de la circulation sur la D 292
Communes de ROQUEFORT et BRAX

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu la demande de l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET, 30 Avenue de Larrieu 31081 TOULOUSE ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de création de l'échangeur d'AGEN OUEST (entrée/sortie sud chemin de Toulouse et entrée/sortie nord impasse de Berdolle), il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la D292 hors agglomération, entre le PR3+118 sur le territoire de la commune de ROQUEFORT et le PR5+027 sur le territoire de la commune de BRAX.

ARRETE

Article 1 : A compter du 30 Juin 2021 et jusqu'au 30 Septembre 2022, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h sur la D292 hors agglomération, entre le PR3+118 et le PR5+027, sur le territoire des communes de ROQUEFORT et BRAX.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET sous le contrôle de l'unité départementale des routes de l'Agenais.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 25 juin 2021

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,


Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton de l'OUEST AGENAIS ;
- Le Président de l'Agglomération d'Agen ;
- Le Maire de ROQUEFORT ;
- Le Maire de BRAX ;
- L'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET 30 Avenue de Larrieu 31081 TOULOUSE ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Syndicat intercommunal des transports scolaires d'Aiguillon ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours –
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
VI-21-T-257-IC-081

Portant réglementation de la circulation sur la D 257
Communes de BOURNEL et MONTAUT

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable du Maire de MONTAUT ;

Vu l'avis favorable du Maire de FERRENSAC ;

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA Zone industrielle Barbière 47300 Villeneuve sur Lot;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de purges sur la D257, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D 257 hors agglomération, entre le PR 3+680 et le PR 3+720 sur le territoire des communes de BOURNEL et MONTAUT

ARRETE

Article 1 : A compter du 30 juin 2021 et jusqu'au 2 juillet 2021 inclus la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D 257 hors agglomération, entre le PR 3+680 et le PR 3+720, sauf transports scolaires, secours et dessertes des riverains sur le territoire des communes de BOURNEL et MONTAUT

Article 2 : La déviation se fera par :

Dans les 2 sens

- la D218, du PR 5+290 au PR 9+470 communes de MONTAUT et BOURNEL
- la D2, du PR 3+140 au PR 9+840 communes de BOURNEL, FERRENSAC et CASTILLONNES
- la D257 du PR 0+000 au PR 3+600 et du PR 3+750 au PR 6+300 communes de CASTILLONNES, FERRENSAC, BOURNEL et MONTAUT.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place **par l'unité départementale des routes du Villeneuvois.**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3 et 3bis.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de MONTAUT, le Maire de FERRENSAC, le Maire de BOURNEL, l'entreprise EUROVIA, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 25 juin 2014

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,


Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton du Haut Agenais Périgord ;
- Le Président de la Communauté de communes Bastides en Haut Agenais Périgord ;
- Le Maire de MONTAUT ;
- Le Maire de FERRENSAC ;
- Le Maire de BOURNEL ;
- L'entreprise EUROVIA ZI La Barbière 47300 Villeneuve sur Lot ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Syndicat intercommunal des transports scolaires d'Aiguillon ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-21-T-211/423/668/309^E-IC-080

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
sur les D 211, D 423, D 668 et D 309^E
Communes d'ALLEMANS DU DROPT – MONTETON – PARDAILLAN et MOUSTIER

En et Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire d'ALLEMANS DU DROPT,

Le Maire de MOUSTIER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019, accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu la demande du Président de l'association Amicale Laïque de Varès en date du 03 mai 2021 ;

Sur proposition du Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDERANT qu'en raison d'une course cycliste organisée le dimanche 04 juillet 2021, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les D668, D423, D211 et D309^E sur le territoire des communes d'Allemans du Dropt, Monteton, Pardailhan et Moustier.

ARRETENT

Article 1 : Le dimanche 04 juillet 2021, pendant la durée des épreuves, soit de 14h30 à 17h30, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h dans le sens de la course pour tous les véhicules circulant sur les D668, D423, D211 et D309^E.

Article 2 : Le dimanche 04 juillet 2021, pendant la durée des épreuves, soit de 14h30 à 17h30, la circulation de tous les véhicules sera interdite face à la course sur les D668, D423, D211 et D309.

Article 3 : La déviation sera assurée dans le sens de la course sur les D668, D423, D211 et D309^E.

Article 3bis : (pour les manifestations sportives) : Tous les panneaux (interdiction de stationner et de s'arrêter, limitation de vitesses) seront pré positionnés par l'organisateur au plus tard, le vendredi 02 juillet à 12h00. L'organisateur est invité à contacter le vendredi 02 juillet **avant 12h**, l'unité départementale des routes du Marmandais (Tél. : 05.53.88.38.64) pour lui permettre de vérifier le pré positionnement de la signalisation mise en place. Les panneaux pré positionnés seront occultés jusqu'au dimanche 04 juillet à 13h00.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3 et 3bis.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le Chef de l'unité départementale du Marmandais, le Maire d'Allemans du Dropt, le Maire de Monteton, le Maire de Pardailan et le Maire de Moustier et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ALLEMANS du DROPT, le 25/06/2021
Le Maire d'ALLEMANS du DROPT,



Fait à MOUSTIER, le 24/06/2021
Le Maire de MOUSTIER,

Po Bruno KARSEVA, 1^{er} adjoint



29 JUIN 2021
Fait à AGEN, le _____

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité

Bénédicte LAURENS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
MA-21-P-813-LV-606

Portant limitation de la vitesse
sur la D 813

Commune de TONNEINS

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-8 et R413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I 4ème partie - signalisation de prescription;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 203 AJ 19 du 7 octobre 2019 portant délégation de signature à Madame Cécile INSERRA, Directrice générale adjointe des ressources humaines et de la modernisation de l'administration ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité;

CONSIDERANT que pour assurer la circulation et la sécurité routières, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la D 813 entre le PR 55+677 et le PR 55+893, sur le territoire de la commune de Tonneins,

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h sur la D 813 entre le PR 55+677 et le PR 55+893, dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Tonneins.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1, 4ème partie - signalisation de prescription - sera mise en place par l'unité départementale des routes du Marmandais.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation.

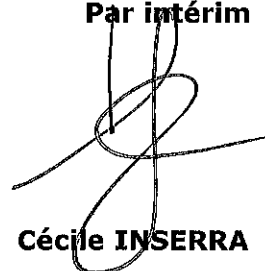
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 29/06/21

**Pour la Présidente du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,
Par intérim**



Cécile INSERRA

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton de Tonneins ;
- Le Maire de Tonneins ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne –
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours-
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES FINANCES ET DU
CONTRÔLE DE GESTION**

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ACTE DE CREATION D'UNE REGIE
D'AVANCES A LA DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA VALORISATION DES
MOYENS GENERAUX
POUR LE BUDGET PRINCIPAL**

**La Présidente du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-1, L. 3221-2 et L. 3221-3 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant création d'une régie d'avance à la Direction générale adjointe de la valorisation des moyens généraux pour le budget principal ;
- VU** l'arrêté du 13 septembre 2019 portant modification de l'article 4 de l'acte de création de la régie d'avance à la Direction générale adjointe de la valorisation des moyens généraux pour le budget principal
- VU** la délibération du 17 mai 2019 portant de nouvelles délégations de pouvoirs à la Présidente du Conseil départemental en application de l'article L.3211-2 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi NOTRe du 7 août 2015 ;
- VU** l'avis conforme du comptable assignataire du Département en date du 28 avril 2021 ;
- VU** l'arrêté du 27 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Fabien DUPREZ, Directeur général des services ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 4 de l'acte constitutif de la régie d'avance de la Direction générale adjointe de la valorisation des moyens (DVM), Direction de la commande publique, des approvisionnements et des affaires juridiques, Pôle Flotte automobiles est modifié comme suit :

La régie paie les dépenses réalisées en ligne sur Internet relatives :

- > à l'immatriculation des véhicules – Cartes grises,
- > à la mise à jour des GPS des véhicules du Département,

- > à l'achat de vignettes Crit'Air,
- > à l'achat de timbres fiscaux,
- > aux frais d'inscription à diverses formations (lorsque le paiement en ligne est la seule modalité de règlement).

La régie paie les dépenses d'expédition de courrier et colis, dans le cas où un règlement immédiat est requis, ne permettant pas le règlement par mandat administratif. »

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa notification aux intéressés.

Tout recours contre cette décision sera porté devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur général des services départementaux et le Payeur départemental, comptable public assignataire du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Agen, le 04/05/2021

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services


Fabien DUPREZ

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA VALORISATION
DES MOYENS GENERAUX**

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ARRETE n° 005 AJ 21

**Portant délégation de signature à certains agents
de l'Unité départementale du Marmandais
au sein de la Direction générale adjointe des infrastructures et de la mobilité**

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-3 et L.3221-4 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 17 mai 2019 prenant acte de l'élection de Madame Sophie BORDERIE à la présidence du Conseil départemental de Lot-et-Garonne dans les conditions de l'article L.3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 202 AJ 19 du 27 septembre 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général des services départementaux ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019, accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental du 5 mars 2021 portant affectation de Monsieur Jérôme JUGIE, en qualité de chef du centre d'exploitation de Miramont de Guyenne de l'unité départementale du Marmandais de la Direction générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 001 AJ 21 du 28 janvier 2021, accordant délégation de signature à certains agents de l'Unité départementale du Marmandais au sein de la Direction générale adjointe des infrastructures et de la mobilité, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Patrick DELOM, Chef de l'unité départementale du Marmandais, dans le domaine de compétence de l'unité départementale du Marmandais, à l'effet de :

- Signer :
 - tous actes, décisions, documents, correspondances administratives et pièces comptables, sans limitation de montant, notamment les arrêtés et les permissions de voirie pour les accès agricoles, à l'exception :
 - ✓ des arrêtés créateurs de droit ;
 - ✓ des circulaires et instructions générales ;
 - ✓ des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente ;
 - ✓ des communiqués de presse ;
 - ✓ des courriers aux élus autres que ceux relevant de la gestion administrative courante (accusés de réception des dossiers, demandes de pièces complémentaires, demandes de convocation à des réunions...).
 - tous marchés publics, relatifs à des fournitures, services ou travaux, n'excédant pas 5 000 € H.T. ;
 - en matière d'exécution des marchés publics, tous bons de commande émis lors de l'exécution des marchés à bons de commande, dans la limite de 10 000 € H.T.
- Certifier de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

ARTICLE 3 :

En période d'astreinte, délégation de signature est accordée à Monsieur Patrick DELOM, Chef de l'unité départementale du Marmandais au sein de la Direction générale adjointe des infrastructures et de la mobilité à l'effet de signer tout acte urgent requis par la situation et notamment les arrêtés visant à réglementer la circulation.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Chef de l'unité départementale du Marmandais, délégation de signature est accordée à Monsieur Yann HAMON, Adjoint au Chef de l'unité départementale du Marmandais, dans le domaine de compétence de l'unité départementale du Marmandais, à l'effet de :

➤ **Signer :**

- tous actes, décisions, documents, correspondances administratives et pièces comptables, sans limitation de montant, notamment les arrêtés et les permissions de voirie pour les accès agricoles, à l'exception :
 - ✓ des arrêtés créateurs de droit ;
 - ✓ des circulaires et instructions générales ;
 - ✓ des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente ;
 - ✓ des communiqués de presse ;
 - ✓ des courriers aux élus autres que ceux relevant de la gestion administrative courante (accusés de réception des dossiers, demandes de pièces complémentaires, demandes de convocation à des réunions...).
 - tous marchés publics, relatifs à des fournitures, services ou travaux, n'excédant pas 5 000 € H.T. ;
 - en matière d'exécution des marchés publics, tous bons de commande émis lors de l'exécution des marchés à bons de commande, dans la limite de 10 000 € H.T.
- Certifier de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

ARTICLE 5 :

En période d'astreinte, délégation de signature est accordée à Monsieur Yann HAMON, Adjoint au Chef de l'unité départementale du Marmandais au sein de la Direction générale adjointe des infrastructures et de la mobilité à l'effet de signer tout acte urgent requis par la situation et notamment les arrêtés visant à réglementer la circulation.

ARTICLE 6 :

6.1 Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Pierre GOUDIN, Chef du centre d'exploitation de Marmande de l'unité départementale du Marmandais, dans le domaine de compétence de son centre d'exploitation, à l'effet de :

- **Signer :**
- tous marchés publics, relatifs à des fournitures, services ou travaux, n'excédant pas 1 000 € H.T. ;
 - en matière d'exécution des marchés publics, tous bons de commande émis lors de l'exécution des marchés à bons de commande, dans la limite de 5 000 € H.T.
- Certifier de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

6.2 Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Jérôme JUGIE, Chef du centre d'exploitation de Miramont de Guyenne de l'unité départementale du Marmandais, dans le domaine de compétence de son centre d'exploitation, à l'effet de :

- **Signer :**
- tous marchés publics, relatifs à des fournitures, services ou travaux, n'excédant pas 1 000 € H.T. ;
 - en matière d'exécution des marchés publics, tous bons de commande émis lors de l'exécution des marchés à bons de commande, dans la limite de 5 000 € H.T.

- Certifier de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

6.3 Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Serge MEYROU, Chef du centre d'exploitation de Duras de l'unité départementale du Marmandais, dans le domaine de compétence de son centre d'exploitation, à l'effet de :

- Signer :
 - tous marchés publics, relatifs à des fournitures, services ou travaux, n'excédant pas 1 000 € H.T. ;
 - en matière d'exécution des marchés publics, tous bons de commande émis lors de l'exécution des marchés à bons de commande, dans la limite de 5 000 € H.T.
- Certifier de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

6.4 Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Sébastien DA ROS, Chef du centre d'exploitation de Casteljaloux de l'unité départementale du Marmandais, dans le domaine de compétence de son centre d'exploitation, à l'effet de :

- Signer :
 - tous marchés publics, relatifs à des fournitures, services ou travaux, n'excédant pas 1 000 € H.T. ;
 - en matière d'exécution des marchés publics, tous bons de commande émis lors de l'exécution des marchés à bons de commande, dans la limite de 5 000 € H.T.
- Certifier de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

6.5 Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Gérard FORNASIER, Chef du centre d'exploitation de Tonneins de l'unité départementale du Marmandais, dans le domaine de compétence de son centre d'exploitation, à l'effet de :

- Signer :
 - tous marchés publics, relatifs à des fournitures, services ou travaux, n'excédant pas 1 000 € H.T. ;
 - en matière d'exécution des marchés publics, tous bons de commande émis lors de l'exécution des marchés à bons de commande, dans la limite de 5 000 € H.T.
- Certifier de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

6.6 Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Philippe LIAUNET, Chef du centre d'exploitation Navigation de l'unité départementale du Marmandais, dans le domaine de compétence de son centre d'exploitation, à l'effet de :

- Signer :
 - tous marchés publics, relatifs à des fournitures, services ou travaux, n'excédant pas 1 000 € H.T. ;
 - en matière d'exécution des marchés publics, tous bons de commande émis lors de l'exécution des marchés à bons de commande, dans la limite de 5 000 € H.T.

- Certifier de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

6.7 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe LIAUNET, Chef du Centre d'exploitation de la Navigation, délégation de signature est accordée à Monsieur Alain VEZZOLI, adjoint au Chef du centre d'exploitation de la Navigation, dans le domaine de compétence du Centre d'exploitation de la Navigation, à l'effet de :

- Signer :
 - tous marchés publics, relatifs à des fournitures, services ou travaux, n'excédant pas 1 000 € H.T. ;
 - en matière d'exécution des marchés publics, tous bons de commande émis lors de l'exécution des marchés à bons de commande, dans la limite de 5 000 € H.T.
- Certifier de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

ARTICLE 7 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié aux intéressés affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le **12 MAI 2021**

La Présidente du Conseil départemental,


Sophie BORDERIE

ARRETE N° 006 AJ 21

**Portant délégation de signature
à Monsieur SAHARI Kader**

Directeur du Foyer départemental de l'enfance "Balade"

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique et le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1993 relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 17 mai 2019 prenant acte de l'élection de Madame Sophie BORDERIE à la présidence du Conseil départemental de Lot-et-Garonne dans les conditions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le contrat à durée déterminée en date du 11 février 2021 portant recrutement de Monsieur SAHARI Kader, en qualité de Directeur du Foyer départemental de l'enfance "Balade" pour la période du 26 avril 2021 au 25 avril 2022 ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe des services par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur SAHARI Kader, Directeur du foyer départemental de l'enfance, dans le domaine de compétence du foyer départemental de l'enfance, à l'effet de :

➤ signer :

1-1 Correspondances diverses :

- les documents et correspondances liés à la gestion administrative courante du foyer départemental de l'enfance, à l'exclusion :
 - ✓ des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente,
 - ✓ des circulaires et instructions générales,
 - ✓ des lettres aux ministres et aux parlementaires,
 - ✓ des courriers aux élus qui ne relèvent pas de la gestion administrative courante (accusés de réception des dossiers, demandes de pièces complémentaires, demandes de convocation à des réunions ...),
 - ✓ des communiqués de presse.

1-2 Engagements et liquidations des dépenses et des recettes dans le respect du règlement financier du département en vigueur :

- tous marchés de travaux, fournitures courantes ou services d'un montant maximum de 10 000 € H.T. dans la limite des crédits notifiés au foyer départemental de l'enfance et passés dans le respect du Code de la commande publique en vigueur ;
- tous actes portant exécution des marchés visés à l'alinéa précédent tels que des ordres de service, des documents de vérification (bulletins de livraison ...), des visas des demandes de paiement (factures, mémoires, notes d'honoraires...), des propositions de mandatement des dépenses sur les crédits gérés par le service et de recouvrement des recettes, ainsi que toutes correspondances ou décisions relevant du pouvoir adjudicateur autres que celles liées :
 - ✓ à l'acceptation d'un sous-traitant,
 - ✓ à l'affermissement des tranches conditionnelles,
 - ✓ au nantissement des créances,
 - ✓ à une décision de poursuivre,
 - ✓ à la réception des travaux,
 - ✓ aux décisions après vérifications s'agissant de fournitures ou de services,
 - ✓ aux modifications relatives au titulaire du marché.

- les pièces de mandatement (bordereaux-journaux, mandats, titres de recettes)

1-3 Personnel

- les actes suivants relatifs à la gestion courante des agents du foyer départemental de l'enfance :
 - les ordres de mission,
 - les états de frais de déplacement,
 - les autorisations d'absence,
 - l'attribution des congés annuels et des ARTT conformément au règlement départemental du temps de travail,
 - les états d'heures supplémentaires,
 - la notation et l'évaluation des agents

- les actes spécifiques relatifs à la gestion des assistantes familiales :
 - le contrat d'accueil
 - pièces administratives justificatives relatives à la rémunération et aux indemnités transmises à la Direction générale adjointe du développement social
 - attestations délivrées aux assistantes familiales employées et correspondances courantes

1-4 Enfants accueillis au foyer départemental de l'enfance :

- signature des contrats de séjour et des documents individuels de prise en charge.

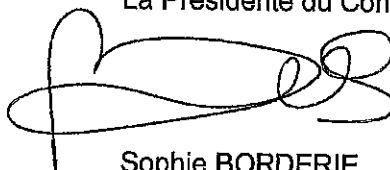
Article 2 :

La Directrice générale des services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le **28 MAI 2021**

La Présidente du Conseil départemental,



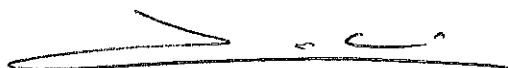
Sophie BORDERIE

Je soussigné(é) Kader S A H A R I

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté le 07/06/2021

En application de l'article R. 421-1 du Code Justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature



Imprimé en Juillet 2021

Certifié conforme :

La Présidente du Conseil départemental

Sophie BORDERIE